

## ETAT DES QUESTIONS

### **-I- Le Beauvaisis et le comté de Clermont**

#### *Sommaire*

#### **A/ L'objet du livre : le Beauvaisis ou le comté ?**

- 1°/ Région, diocèse et comtés
- 2°/ La formation du comté de Clermont
- 3°/ L'intrication juridique du Beauvaisis et du comté de Clermont
- 4°/ Les coutumes particulières dans le comté de Clermont

#### **B/ L'apanage**

- 1°/ La consistance du comté
  - a) L'étendue
  - b) La population
  - c) Les revenus du comte
- 2°/ Les particularités de l'apanage : l'empreinte royale

#### **C/ La structure féodale du comté**

- 1°/ Présentation générale du *Dénombrement* de 1373
- 2°/ L'articulation des fiefs
  - a) Les vassaux directs du comte
  - b) Les sous-inféodations
  - c) La complexité du jeu des inféodations
- 3°/ Le parcellaire noble
  - a) La prédominance des petits fiefs
  - b) Les traits communs des fiefs
    - le morcellement interne
    - le caractère composite
- 4°/ L'effritement continu des tenures nobles
  - a) La cause
  - b) La conséquence sociale
  - c) Un remède : l'indivision

#### **D/ La ville de Clermont**

## A/ L'objet du livre : le Beauvaisis ou le comté de Clermont ?

« Ici commence li livres des coustumes et des usages de Beauvoisins » dit le titre du prologue. La même formulation est encore donnée par exemple au n° 1452 (« *notre livre si est des costumes de Beauvoisins*<sup>1</sup>»). Mais Beaumanoir décrit-il les coutumes du Beauvaisis, ou bien celles du comté de Clermont<sup>2</sup> ?

A. SALMON préférerait parler des « *coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis* », ce que faisait aussi P. VIOLLET, car « *c'est le titre exact qu'il convient de leur donner* » (il cite les n° 1 et le n° 682<sup>3</sup>), mais il a néanmoins conservé le titre « *sous lequel elles sont universellement connues, aucune confusion n'étant d'ailleurs possible* »<sup>4</sup>. Ce qui mérite discussion.

**1°/ Région, diocèse et comtés.** Il se trouve en effet que « *le Beauvaisis n'existe pas* »<sup>5</sup>. Il « *ne forme pas une unité naturelle* » et s'étend sur « *les régions les plus disparates* ». De plus, « *le Beauvaisis est-il le territoire entier du diocèse ?* », et « *coïncide-t-il avec le comté féodal de Beauvais ?*<sup>6</sup> ». La consistance de celui-ci a d'ailleurs variée : par ex. au X<sup>e</sup> siècle il comprenait le comté de Senlis, et a perdu plus tard les comtés de Breteuil, de Clermont, et de Beaumont. « *En fait il existe plusieurs Beauvaisis, dont l'étendue variable n'a pas dépendu de conditions naturelles, mais d'évènements historiques* » (A. DEMANGEON).

Beaumanoir, qui se contente souvent de parler de « *notre coutume* », ou de la « *coutume du pays* », sans plus préciser, met aussi souvent en scène dans ses développements le « *Beauvaisis* »,

<sup>1</sup> V. aussi n° 1457, 1829, et 1982, à la fin, et encore le titre du chap. 23.

<sup>2</sup> Et non du « comté de Beauvaisis » (G. HUBRECHT, *Commentaire*, p. 3.

<sup>3</sup> V. dans le même sens F.R.P. AKEHURST, *The coutumes de Beauvaisis of Philippe de Beaumanoir*, Université de Pennsylvanie, 1996, p. XIII.

<sup>4</sup> A. SALMON, *op. cit.*, t. 2, p. XIV.

<sup>5</sup> R. FOSSIER, dans les *Actes du Colloque International «Philippe de Beaumanoir et les coutumes du Beauvaisis (1283-1983)»*, Groupe d'Etude des Monuments et Oeuvres du Beauvaisis (GEMOB), Beauvais, 1986, p. 39.

<sup>6</sup> E. DEMANGEON, *La plaine picarde*, th. lettres, Paris, 1905, p. 440s..

ou la « *coustume de Beauvoisins*<sup>7</sup> », désignant à l'évidence une région. Mais – et dès la fin du n° 1 – il parle aussi du « *droit ... usé et acoustumé en la contée de Clermont en Beauvoisins* » et des « *coustumes de ladite contée* » (V. aussi par ex. le n° 773 : « *la coustume commune en la contée* », et 1438) ; il se réfère encore à « *chastelerie de Clermont* » (V. par ex. le n° 1881), ou à la « *coustume de Clermont* » (n° 1721), ou encore à la « *coutume générale du comté* » (n° 822). Il écrit surtout son livre à l'attention du comte, afin que celui-ci soit « *enseignié comment il devera garder et fere garder les coustumes de sa terre de la contée de Clermont* » (n° 3). Il dit encore « *nous entendons a confermer grant partie de cest livre par les jugemens qui ont esté fet en nos tans en ladite contée de Clermont* » (n° 6), et enfin : « *Pour ce que tuit li plet sont demené selonc les coustumes et que cest livres generaument parole selonc les coustumes de la contée de Clermont* » (n° 682) ... La distinction n'est donc pas nette : on trouve même successivement « *la coustume de la contée* » puis « *la coustume de Beauvoisins* » (V. n° 451 et 452<sup>8</sup>), au point qu'il paraît dire indifféremment « *Beauvaisis* » et « *comté de Clermont* ».

L'équivalence apparaît donc comme certaine, avec vraisemblablement quelques différences sur des points particuliers dont Beaumanoir n'a pas cru devoir parler<sup>9</sup>. En revanche, le droit du Beauvaisis ou du comté est quelquefois distingué de la « *coustume de France* » (c'est-à-dire de l'Ile-de-France : V. par ex. n° 454 et 545), de même que « *la coustume generaus des chemins en Beauvoisins* » peut être contraire au droit commun coutumier (V. n° 721). Mais, pour l'essentiel, les coutumes du comté, pris en particulier, recourent très largement celles du Beauvaisis. Il existe une bonne raison à cela.

---

<sup>7</sup> V. par ex. n° 10 (trois fois), 211 373, 379, 452, 453, 454, 455 457, 497, 544, 545, 721, 722, 723, 724, 761, 793, 1558 (« *coustume general par tout le Beauvaisis* »), 1641, 1669, 1883, 1898 ...

<sup>8</sup> Au chapitre 10, consacré au ressort du comte, il n'est évidemment pas question du Beauvaisis.

<sup>9</sup> La glose du manuscrit K sous le n° 432, qui parle du Beauvaisis est bien postérieure à la rédaction des *Coutumes* (V. la note d'A. SALMON sous le n° 117).

**2°/ La formation du comté de Clermont.** Son origine composite est assez bien connue<sup>10</sup>. D'après GENESTAL, il était « *un agrégat de châtelainies, que l'heureux seigneur de Clermont réussit à acquérir par achat, mariage ou succession. Quand il se trouva assez puissant, il se donna le titre comtal* »<sup>11</sup>. La formation dans le temps du comté, à partir d'une « *seigneurie nécessairement modeste* », est en effet considérée comme « *anormale* »<sup>12</sup>. De fait, « *en moins de deux siècles, (le comté) a absorbé les trois quarts de l'évêché de Beauvais et un morceau de celui d'Amiens* »<sup>13</sup>.

Surtout, et à l'opposé du « Beauvaisis », le comté de Clermont a une réalité politique et judiciaire, de la même façon que l'évêque-comte de Beauvais est titulaire de droits de même nature dans ses terres, le principe étant qu'un ressort coutumier se rattache toujours à un détroit territorial, avec soumission en dernier ressort à une justice<sup>14</sup>. Ce n'est certes pas le cas du « Beauvaisis », dont les limites géographiques excèdent les emprises des comtés de Beauvais et de Clermont. Cette particularité n'a néanmoins nullement empêché l'existence d'une source du droit au contenu largement commun.

**3°/ L'intrication juridique du Beauvaisis et du comté de Clermont.** Les cartes reproduites par H.-L. BORDIER<sup>15</sup>, H. DE

---

<sup>10</sup> En conséquence, les circonscriptions ecclésiastiques ne s'accordent pas avec le comté (E. de LEPINOIS, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont-en-Beauvaisis du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Beauvais, 1877, p. 3, et 15 : « le comté ne cadrerait avec aucune circonscription ecclésiastique »). Les doyennés ecclésiastiques auxquels sont rattachées les localités témoignent du fait que le comté ne correspondait à « aucune division naturelle ou politique antérieure » (H. DE LUÇAY, *Le comté de Clermont en Beauvaisis. Etudes pour servir à son histoire. Le dénombrement de 1373*, Paris, 1878, p. 72).

<sup>11</sup> *Histoire du droit public*, 1928-1929, Les Cours de droit, p. 132.

<sup>12</sup> E. de LEPINOIS, *op. cit.*, p. 4s.; V. aussi H. de LUÇAY, *op. cit.*, p. 1s. et p. 72.

<sup>13</sup> E. de LEPINOIS, *op. cit.*, p. 6 ; V. aussi p. 9 pour l'expansion territoriale remarquable en termes de prévôtés.

<sup>14</sup> V. P.-C. TIMBAL, *La coutume*, Les Cours de droit, Paris, 1958-1959, p. 152.

<sup>15</sup> *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir ... (1246-1290)*, Paris, 1869, p. 143, d'après une liste de 165 localités de 1303 en vue de l'aide levée par Philippe

LUÇAY<sup>16</sup>, E. de LEPINOIS<sup>17</sup> et, aussi, la *Carte du diocèse de Beauvais et du comté de Clermont au XIV<sup>e</sup> siècle*, de l'abbé C. DELADREUE<sup>18</sup> illustrent parfaitement une large interpénétration de la région géographique et des comtés. On voit que les lieux dépendant de la mouvance du comté<sup>19</sup> se situent le plus souvent dans le diocèse<sup>20</sup>, bien qu'ils s'en trouvent aussi hors de celui-ci. « *Si, au spirituel, le comté ... relève du diocèse de Beauvais, au temporel la seigneurie des comtes et celle de l'évêque (accessoirement aussi, du chapitre cathédral) sont en contact et même, à l'est et au sud-est de Clermont, inextricablement mêlées* »<sup>21</sup>. La superposition -certes relative et même en tenant compte des enclaves sur lesquelles insiste BORDIER- est remarquable.

Inexistante en termes d'entités politiques, la coïncidence saute aux yeux géographiquement. KLIMRATH la retrouve encore, mais amoindrie, au XVI<sup>e</sup> siècle : d'après les procès-verbaux de rédaction des coutumes, alors « *une partie du Beauvaisis était soumise à la coutume de Senlis, une autre était réunie à la Normandie, une troisième au bailliage d'Amiens, une quatrième et dernière était régie par les coutumes générales du bailliage et comté de Clermont en Beauvaisis. Le territoire de ce bailliage se composait de deux*

---

le Bel pour la guerre de Flandres. V. aussi E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, p. 393, et H. DE LUÇAY, *Le comté de Clermont en Beauvaisis ...*, p. 68 (BNF, mss. fr. 4663, f<sup>o</sup> 63-64).

<sup>16</sup> *Le comté de Clermont en Beauvaisis. Etudes pour servir à son histoire, op. cit..*

<sup>17</sup> *Op. cit..*

<sup>18</sup> Sur *Gallica*.

<sup>19</sup> H. DE LUÇAY, *Le comté, op. cit.*, p. 2.

<sup>20</sup> V. aussi : « ... *par la coutume ... gardée au dyocèse de Beauvais, auquel diocèse la plupart dudit comté est assis* » (G. TESTAUD, « Un texte coutumier inédit : la coutume du comté de Clermont de 1496 », *R.H.D.*, 1903 p. 267, n<sup>o</sup> 27).

<sup>21</sup> O. GUYOT-JEANNIN, « Les évêques de Beauvais et le Comté de Clermont au Moyen âge : Territoires et Justice », dans « *Philippe de Beaumanoir et les coutumes du Beauvaisis (1283-1983)* », *op. cit.*, p. 45. V. aussi, du même auteur, *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France : Beauvais-Noyon, Xe-début XIIIe siècle*, Paris-Genève, 1987, p. 25-26 : « *la seigneurie s'implante ... en plein cœur ... des possessions épiscopales* », p. 25-26.

*parties dont l'une était située autour de la ville de Clermont, entre les coutumes de Senlis et de Montdidier ; l'autre, formant la prévôté de Milly, était située au nord-ouest de Beauvais*<sup>22</sup> ». La confusion originelle s'aperçoit dans la coutume de Clermont rédigée en 1496, et elle explique encore une remarque postérieure du juriste Jean-Marie Ricard : « *Clermont, qui suivait la coutume de Beauvaisis, a conservé la même coutume du Beauvaisis sous le nom de sa ville*<sup>23</sup> ».

A l'époque de Beaumanoir l'enchevêtrement très net de la région et du comté explique aisément une même inspiration coutumière que ne peut remettre en cause l'existence de justices supérieures différentes : la cour temporelle de l'évêque (ès qualité de comte de Beauvais), celle du chapitre Notre-Dame de Beauvais, et celle du comte de Clermont<sup>24</sup>. La compétence est soumise à un principe simple et logique : « *il convient que la justice laïe qu'ils (l'évêque ou le chapitre) ont en icès lieux soit tenue du conte de Clermont des lieux qui sieent en la contée de Clermont, ou de l'evesque, se li lieu sieent en la contée de Beauvais, non pas par la reson de l'eveschié, mes pour la contée de Beauvais qui est sieue* » (n° 322<sup>25</sup>).

On ne connaît malheureusement pas les lieux où, dans le comté de Clermont, le chapitre Saint-Pierre de Beauvais avait la haute justice : le *Dénombrement* de 1378 des fiefs relevant du comte de Clermont<sup>26</sup> comporte la rubrique (f° 19), mais sans donner de renseignements sur les possessions<sup>27</sup>. Il ne dit même rien pour l'évêque-comte.

<sup>22</sup> *Etudes sur les coutumes*, Paris, 1837, p. 33s..

<sup>23</sup> *Traité des donations entre vifs et testamentaires, Coutume de Senlis*, t. 2, Paris, 1754, p. 2. Sur l'intérêt de cet auteur pour Clermont et Beaumanoir, qu'il cite juste avant. V. *infra*.

<sup>24</sup> La situation du prieuré de Milly, qui avait haute, moyenne et basse justice sur une partie du lieu, est discutée : « par erreur » le *Dénombrement* de 1373 indiquerait que cette justice appartenait au ressort de Clermont, et non du bailliage de Senlis (abbé RENET, dans les *Mémoires de la société académique d'Archéologie, Sciences et Arts*, t. XV, 1892 p. 826-827).

<sup>25</sup> Le bailli place la justice de l'évêque-comte « sur le même pied que la justice du comte (de Clermont) », O. GUYOT-JEANNIN, *op. cit.*, p. 50. V. aussi le n° 1473.

<sup>26</sup> V. *infra*.

<sup>27</sup> Il est probable qu'elles aient été consignées, comme d'autres descriptions (*infra*) dans un terrier particulier. Le mémoire de DES de B. GUENEE, *Le*

A noter toutefois que, s'agissant des limites territoriales, « *l'enchevêtrement territorial et juridictionnel ... n'a rien de flou* »<sup>28</sup> On ignore d'ailleurs presque tout des conflits éventuels entre les deux ordres de juridictions. R.-H. BAUTIER parle certes d'une « *certaine hostilité à l'égard des clercs et de la justice de l'Eglise* », mais cite seulement à l'appui l'affaire de l'abbaye de Chaalis<sup>29</sup> : assurément douloureuse pour le bailli, astreint à une réparation publique, est-elle suffisante pour conforter l'affirmation, alors que l'évêque-comte de Beauvais désigne en 1283 Beaumanoir comme l'un de ses exécuteurs testamentaires ? Cette marque de confiance s'accorde mal avec des relations difficiles<sup>30</sup>. Tout au plus les *Coutumes* montre que le bailli n'entend pas aller au-delà de ses strictes obligations à l'égard de la justice laïe de Beauvais<sup>31</sup>.

**4°/ Les coutumes particulières dans le comté**<sup>32</sup>. Dans des seigneuries au départ indépendantes, puis successivement intégrées au comté de Clermont, et à côté de règles coutumières régionales d'esprit commun, des coutumes spécifiques se sont constituées. Elles subsisteront longtemps parfois, contre la coutume générale du comté<sup>33</sup>.

---

*temporel du chapitre Notre-Dame de Beauvais à l'époque de la guerre de cent ans (1333-1444)*, Paris, 1949, consacré à l'étude économique, ne dit rien du ressort.

<sup>28</sup> O. GUYOT-JEANNIN, *op. cit.*, p. 49. V. le chap. 58.

<sup>29</sup> *Rapport général*, dans « *Philippe de Beaumanoir et les coutumes du Beauvaisis (1283-1983)* », *op. cit.*, p. 6, et L. CAROLUS-BARRE, *ibidem*, p. 29 ; V. H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 37.

<sup>30</sup> V. dans le même sens : O. GUYOT-JEANNIN, *loc. cit.*, et p. 51.

<sup>31</sup> V. le n° 351.

<sup>32</sup>

<sup>33</sup> Pas seulement pour Bulles et Conty (V. n° 471), seigneuries souvent citées par les auteurs, rattachées tardivement au domaine comtal (V. E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, *op. cit.*, p. 113s. et 123s.). La seigneurie de Conty aurait été rattachée à la mouvance du comte de Clermont vers 1150 (E. DE LEPINOIS, *loc. cit.*, et A. SALMON, note sous le n° 471). Dans ces deux châtelainies la coutume du lieu impose toujours le paiement du rachat en cas de succession en ligne directe, par exception à la coutume générale du comté qui exonère les héritiers. V. aussi les n° 746, 751 (et la note d'A. SALMON), 752 et 773 pour les poids et mesures, n° 851 (V. E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, *op. cit.*, p.

Afin de rendre compte de l'existence de coutumes déroatoires, Beaumanoir rappelle les conditions qui, à ses yeux, leur confèrent force obligatoire : « *je croi que teus coustumes qui sont diverses et qui ne suient la coustume du chastel de Clermont ne vindrent fors par la coustume que li homme firent anciennement seur leur sougiès ; et nepourquant l'en les doit tenir en ceste coustume quant ele est maintenue de si lonc tans et meismement quant li tenant l'ont souferte sans debat* » (n° 766). En revanche, une simple tentative d'instaurer une coutume locale ne peut aller contre « *la general coustume du castel de Clermont* » (V. n° 1387), de même que le juge local, en matière de retrait lignager, ne peut aller « *contre le general coustume du castel. Et commandemens qui est fes (par ce juge) contre droit commun ne doit pas tenir* » (n° 1388). V. aussi le n° 703 : au sujet du paiement des cens, Beaumanoir repousse une prétention contraire au « *droit commun* » et à « *la plus grant partie de la contée de Clermont* » (ou à « *la costume de pluseurs viles qui sont en la contée* »).

## **B/ L'apanage**<sup>34</sup>

---

313s.), le n° 882 pour Creil, Sacy-le-Grand et La Neuville-en-Hez (et aussi Remy et Gournay), les n° 1323 et 1558 et 851 (coutume générale/locale pour les bornages).

<sup>34</sup> L'institution, traitée pendant longtemps surtout par les historiens du droit (notamment E. CHENON), a ensuite été étudiée notamment par F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen âge*, t. 2, Paris, 1958, p. 122-139. Ils signalent un « bon mémoire » soutenu en 1953 par J. AMADO en vue de l'obtention du D.E.S. d'histoire du droit à Paris (non catalogué à la B.U. Cujas) ; son auteur l'a utilisé dans un article « Fondements et domaine du droit des apanages », dans les *Cahiers d'histoire*, 1968, t. 3, p. 355-379. CH. T. WOOD, *The French Apanages and the Capetian Monarchy, 1224-1328*, Cambridge, Mass., 1966 (avec le compte-rendu de B. GUENEE, *Annales E.S.C.*, 1970, p. 208-209) a ravivé le débat sur la signification historique des apanages tant par rapport à la monarchie qu'à la féodalité (résumé par R. FEDOU, *L'Etat au Moyen âge*, Paris, 1971. V. aussi G. LEYTE, *op. cit.*, p. 296s..

Pour la période moderne, outre A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne*, Paris, 1997, p. 90-97, V. ALEXANDRE DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, 2013, ainsi que du même auteur, « L'apanage à l'épreuve de la Révolution française : controverse juridique autour de sa suppression », *R,H,D*, 2017, p. 507-544.



Paradoxalement, le plus original et le plus célèbre des coutumiers médiévaux est consacré à la coutume d'une seigneurie au ressort territorial fort modeste<sup>35</sup> et au statut, certes pas unique, mais assez particulier : son histoire au Moyen âge est caractérisée par deux réunions successives au domaine royal, suivies de la création de deux apanages à mettre sur le compte d'une « manifestation de la subsistance d'une conception patrimoniale du pouvoir » (G. LEYTE).

**1°/ Le premier apanage.** Le comté, rattaché en 1218 à la Couronne par Philippe Auguste, a été concédé en février 1224 *n. st.* -à la suite d'un échange entre Louis VIII et son demi-frère Philippe Hurepel (comte de Boulogne du chef de sa femme, Mahaut -ou Mathilde- de Dammartin) en apanage à celui-ci<sup>36</sup>, avec clause de retour à la Couronne à défaut d'héritier<sup>37</sup>. Philippe, mort en 1234, avait comme unique descendante sa fille Jeanne.

La raison pour laquelle l'apanage est demeuré après la mort de son mari entre les mains de Mahaut n'est indiquée ni par H. DE LUÇAY, ni par E. DE LEPINOIS. Deux faits juridiques expliquent la

---

<sup>35</sup> *Infra*.

<sup>36</sup> V. H. DE LUÇAY, *op. cit.*, 41s., 47s., 297s.. Si le comté de Clermont était une seigneurie peu importante, en revanche Louis VIII, rompant avec la pratique de ses prédécesseurs, a inauguré au même moment les donations portant sur des domaines beaucoup plus vastes (E. CHENON. *Histoire du droit public et privé*, Paris, 1926, t. 1, p, 811).

<sup>37</sup> L'acte de donation a disparu, mais une reconnaissance faite par le bénéficiaire la confirme. Le mot « apanage » n'y figure pas, mais elle comporte pour tous les biens reçus du roi une clause générale de réversion à défaut d'héritiers « *si me sine heredibus meis de uxore mea desponsata mori contingeret, omnia supradicta ad ipsum dominum et frater meum et heredes suos libere et quiete reverterentur* ». H. DE LUÇAY (*Le comté, op. cit.*, p. 48s.) estime que cette clause serait la première en date. Elle n'exclue pas les femmes. E. CHENON a remarqué que la clause rappelait les premières formules d'inféodation (*op. cit.*, p, 811, note 2). Le testament de juin 1225 de Louis VIII (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. 1, p. 226) ne la reproduit pas exactement : « *si ... Philippus ... decesserit sine haerede* ». V. *infra* l'arrêt du parlement de septembre 1258.

situation (son douaire portait sur d'autres biens que le comté de Clermont<sup>38</sup>).

Une première période remonte à l'époque des divers hommages prêtés au roi par Mahaut en janvier 1234<sup>39</sup> (*n. st.*) : elle agit en particulier « *tanquam de ballo de comitatu clarismontis* ». On comprend qu'elle a la garde de sa fille<sup>40</sup>. Un acte de février 1235 (*n. st.*) emploie cependant une formule différente et peu claire : Mahaut s'engage à ne marier sa fille qu'avec l'accord du roi, « *ab ipso domino rege michi ad custodiendum traditam* »<sup>41</sup>.

Une seconde période donne au droit de la comtesse un fondement juridique différent. Jeanne n'avait pas douze ans en mai 1236<sup>42</sup> et, lors de l'accord de décembre 1236 entre le comte de Saint-Pol et Mahaut en vue du mariage de Gaucher de Châtillon, neveu du premier, avec Jeanne, aucun des futurs n'était encore « *en droit aage* »<sup>43</sup>. Pour cette raison le mariage sera célébré seulement en 1241<sup>44</sup> et, logiquement, le comté aurait dû à partir de ce moment être « tenu » pour le compte de sa femme par Gaucher, son mari : or, dans le « traité » en vue du mariage, l'oncle avait expressément accepté (pour le compte du neveu) que Mahaut, notamment, « *toute sa vie tenra la contée de Clermont* ».

Mahaut a donc continué à porter son titre de comtesse de Clermont et, pour cette raison, Jeanne, par exemple en 1251, se dit dans des actes souscrits avec sa mère, seulement « héritière du comté<sup>45</sup> ». Morte, déjà veuve et sans enfant, sept ans avant sa mère<sup>46</sup>, on

---

<sup>38</sup> TEULET, *op. cit.*, p. 288, n° 2368.

<sup>39</sup> TEULET, *op. cit.*, p. 259, n° 2266. Donc très rapidement après le décès de Guillaume (autour du 18 janvier 1234 *n. st.* selon H. de LUÇAY, *op. cit.*, p. 51). Les pièces rassemblées dans les *Layettes du trésor des chartes* montrent que le roi suivait de près les affaires du comté.

<sup>40</sup> TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, t. 2, p. 259. On sait que « bail » et « garde » peuvent être synonymes avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : V. chap. 15, note en tête). Le roi a le bail de Jeanne pour d'autres biens que le comté de Clermont (TEULET, *op. cit.*, p. 317, n° 2449) : V. n° 507.

<sup>41</sup> TEULET, *Layettes, op.cit.*, p. 281, n° 2335.

<sup>42</sup> TEULET, *op. cit.*, p. 317, n° 2449. V. sur l'âge de la majorité le n° 522.

<sup>43</sup> TEULET, *op. cit.*, p. 330, n° 2473.

<sup>44</sup> H. DE LUÇAY, *op. cit.* p. 52.

<sup>45</sup> E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 377-378.

<sup>46</sup> H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 51.

comprend maintenant pourquoi l'intégration au domaine royal a dû attendre le décès de Mahaut, en janvier 1259 *n. st.*<sup>47</sup>.

**2°/ Le second apanage.** Saint Louis a donc réuni le comté pour la seconde fois au domaine royal<sup>48</sup>, mais non sans mal.

a) Les frères du roi, les comtes de Poitiers et d'Anjou, ont en effet demandé -selon le *judicium* du parlement de septembre 1258<sup>49</sup>- à recueillir leurs parts successorales du comté de Clermont, arguant « *qui leur estoient escheues, si comme ils disaient, de la mort madame Jehanne qui fut fille\_au conte Phelipe leur oncle* », tandis que le roi « *feist dire pour lui que il ne poent demander nule partie (= aucun partage), mais (ains) devoit toute la contée et les appartenances demorer au roi* ». Le parlement -le roi présent avec son « conseil », dont dix-huit des membres sont nommés -donna raison à Louis IX<sup>50</sup>.

RENE CHOPPIN a donné quelques détails sur l'affaire<sup>51</sup>: Guillaume Hurepel, selon les demandeurs, n'était pas mort sans hoir de son corps puisqu'il avait eu une fille dont ils prétendaient venir chacun pour un tiers à la succession collatérale. De son côté, le roi excipait, s'agissant d'un apanage, de la clause de réversion<sup>52</sup>.

<sup>47</sup> H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 55.

<sup>48</sup> V. sur l'historique : E. DE LEPINOIS, *op.cit.*, p 379.

<sup>49</sup> V. H. DE LUÇAY, *Le comté*, *op. cit.*, p. 298.

<sup>50</sup> A la demande de ses frères, il fit voir les « *chartes que il avoit* », enquêter sur les droits des plaignants et recueillir « *le conseil de preudes homes* ». Au final, « *li cuens de Poitier et li cuens d'Anjou n'avoient nul droit en la contée de Clermont ... ne ni povent demander nule partie, ainsi devoit tote enterignement demorer au roi a tos jours* ».

<sup>51</sup> « *Il fut jugé par le Parlement que, tel que pût être le successeur de Philippe, fils ou petit-fils décédé sans hoirs, le seul défaut de descendants du premier apanager faisait advenir la condition insérée dans les lettres de 1223 (a. st) et le testament de Louis VIII ; et que saint Louis IX reprenait le comté non comme parent et cousin de la défunte (Jeanne), mais comme roi successeur à la Couronne du testateur* », (*Du domaine de la Couronne*, Paris, 1664, livre II, chap. XI, p. 195, cité par H. DE LUÇAY). L'incise « *fils ou petit-fils décédé sans hoirs* » est difficile à comprendre, Poitiers et Anjou étant, comme le roi lui-même, cousins de Jeanne.

<sup>52</sup> Philippe Hurepel, en disant « *sine heredibus meis de uxore mea desponsata* », visait les seuls descendants directs (fils ou fille, peu importe

b) Dès lors, Louis IX a pu ressusciter en mars 1269 l'apanage en faveur cette fois de Robert, son dernier fils, né en 1256<sup>53</sup> ; mais c'est seulement après la mort du roi, en 1270, que Robert est entré en possession. On a souvent relevé que, lors de l'inféodation, le roi avait expressément insisté sur l'hommage qui devait être porté par l'apanagiste à l'évêque-comte de Beauvais et à l'abbé de Saint-Denis<sup>54</sup> pour tout ce touchait au domaine primitif du comté.

Celui-ci reviendra dans le giron royal en 1327 mais, finalement, Louis, duc de Bourbon et petit-fils de Robert, a pu remettre la main sur la seigneurie, toujours au titre d'apanagiste<sup>55</sup>.

## 1°/ La consistance du comté

a) **L'étendue.** Il comprenait, d'après ce qui subsiste des comptes de Beaumanoir<sup>56</sup> sept prévôtés : Clermont, Creil, Sacy-le-Grand, La Neuville-en-Hez, Méry, Remy et Gournay-sur-Aronde<sup>57</sup>. Deux

---

alors) issus de cette union, et aussi éventuellement les descendants à l'infini issus de cette union. Dans les deux cas, les collatéraux étaient exclus. Le testament de Louis VIII était moins précis : « *si ... Philippus ... decesserit sine haerede* » : des cousins, collatéraux, pouvaient alors prétendre à recueillir une succession.

La qualité d'apanage et sa finalité spécifique ont conduit à une appréciation stricte de la clause, limitée aux descendants directs car elle explique la raison de la réversion. On voit d'ailleurs dans l'acte d'inféodation de l'apanage en 1269 apparaître la formule « ... *nostre fil, ou l'oir, ou les oirs, morir sans hoir de son corps* », ce qui exclut les collatéraux.

<sup>53</sup> E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 381s. (V. l'acte en annexe n° CXX), et H. DE LUÇAY, *op. cit.* p. 60.

<sup>54</sup> E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 509, PJ n° CXX. V. OLIVIER GUYOT-JEANNIN, « Les évêques de Beauvais et le comté de Clermont au Moyen âge : territoires et justices », dans « *Philippe de Beaumanoir et les Coutumes du Beauvaisis (1282-1283)*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>55</sup> V. L. CAROLUS-BARRE, « La réunion du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la couronne (25 décembre 1327-1er juin 1329) », *Bulletin philologique et historique*, 1942-1943, p. 189-198.

<sup>56</sup> H. DE LUÇAY, *Le comté*, *op.cit.*, p. 68. Ils ont été publiés par BORDIER. L'acte d'inféodation de 1269 est moins précis.

<sup>57</sup> V. la liste des seigneuries et terres incorporées par la suite dans H. DE LUÇAY, « Le comté de Clermont en Beauvoisis. Les comptes d'un apanage de la Maison de France au XVI<sup>e</sup> siècle », dans les *Mémoires de la société*

documents<sup>58</sup> donnent une idée beaucoup plus précise<sup>59</sup>. Il s'agit d'abord de la copie d'un rôle daté de 1301, qui indique les noms de 165 localités<sup>60</sup> en vue de la répartition d'une aide imposée par Philippe le Bel à tous les habitants taillables du royaume, pour la guerre de Flandre. Une seconde source a un intérêt exceptionnel : le *Dénombrement des hommages* de 1373<sup>61</sup> qui, en réalité décrit très soigneusement, et outre le domaine que s'est réservé le comte, les fiefs qui relèvent de lui directement et, aussi, les arrières-fiefs. H. DE LUÇAY, après l'avoir utilisé pour un sujet particulier<sup>62</sup>, a étudié l'ensemble du document<sup>63</sup>. Ces sources ont permis la confection de diverses cartes à partir de l'implantation des agglomérations<sup>64</sup>. Mais connaître l'emprise territoriale exacte du comté est pourtant très difficile : E. DE LEPINOIS est le seul auteur à s'y être risqué, ce qui explique sa prudence<sup>65</sup>.

Le comté de Clermont, outre des ruptures assez fréquentes de continuité géographique, présente trois regroupements territoriaux, avec deux dominantes<sup>66</sup>) : a) le Clermontois, la châtelainie de Creil<sup>67</sup>, la région de Bulles et les prévôtés de Remy, Gournay et Méry ; b) la châtelainie de Conty ; c) le pays de Montagne et du Bray beauvoisin. L'absence d'unité géographique est patente. De plus, E. DE LEPINOIS insiste sur deux étrangetés : d'une part, « de nombreuses paroisses, relevant directement du comté de Beauvais,

---

*académique d'archéologie, sciences et artes du département de l'Oise*, p. 214.

<sup>58</sup> Outre des sources plus récentes utilisées par E. DE LEPINOIS.

<sup>59</sup> V. E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, *op. cit.* p. 9s., et H. DE LUÇAY, *Le comté*, *op. cit.*, p. 68s. On trouve beaucoup de renseignements dans les notes.

<sup>60</sup> V. H. DE LUÇAY, p. 69-71.

<sup>61</sup> V. *infra*.

<sup>62</sup> H. DE LUÇAY, « Les droits seigneuriaux du comte de Clermont au XIV<sup>e</sup> siècle », dans les *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et artes du département de l'Oise*, t. VII, Beauvais, 1868, p. 239-278.

<sup>63</sup> *Le comté de Clermont en Beauvaisis. Etude pour servir à son histoire*, *op.cit.*.

<sup>64</sup> V. *supra*.

<sup>65</sup> *Recherches...*, *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>66</sup> V. E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 11s.

<sup>67</sup> Qui paraît avoir été toujours eu « une certaine vie propre au point de vue des coutumes et de la justice » (E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, *op. cit.*, p. 91).

les isolent », et les pays de Conty et de Bray sont très éloignés de Clermont ; d'autre part, certaines paroisses, bien que proches de cette ville, ne font pas partie du comté mais relèvent du comte de Beauvais, de l'abbaye de Saint-Denis, ou encore du roi. L'appréciation de la superficie du comte se ressent de cette situation.

Le « premier groupe » (le Clermontois, etc.) s'étendait, d'après E. DE LEPINOIS, sur 1584 km<sup>2</sup> (44kms x 36kms), tandis la châtellenie de Conty et Bray a certes 12 km de longueur mais sa largeur, de 24 kms au départ, allait en se rétrécissant, pour finalement ne compter que 5 km. Est-il possible de retenir seulement -et très approximativement- 200 km<sup>2</sup> ? Le troisième groupe est encore plus délicat : il pourrait avoir 14 kms de longueur et 18 de largeur mais, « à cause de la bizarrerie de ses formes », retenir 252 km<sup>2</sup> serait fort excessif. Au total, le comté s'étendait peut-être sur moins de 2000 km<sup>2</sup> <sup>68</sup>. Le considérer comme « minuscule » <sup>69</sup>, ou parler du « territoire exigü du petit comté de Clermont » <sup>70</sup> peut paraître exagéré. Mais on approche de la vérité <sup>71</sup> : on parle bien d'un « petit pays » <sup>72</sup>, qui ne comptait pas plus de 120 paroisses <sup>73</sup>.

**b) La population du comté.** Il est encore plus délicat d'en avoir une idée. Certes, H.-L. BORDIER l'a estimé à 46 500 personnes d'après le rôle de la levée de l'aide voulue en 1303 par Philippe le Bel en vue du conflit flamand <sup>74</sup> : il retenu, dans la foulée de FERDINAND LOT, qu'un « feu » rassemblait cinq personnes ; R.

<sup>68</sup> Actuellement, le département de l'Oise compte 5860 km<sup>2</sup>, et l'arrondissement de Clermont 1142.

<sup>69</sup> ED. PERROY, *La guerre de Cent ans*, Paris, 1945, p. 22. D'autres apanages ont été un peu plus étendus (Artois, 3439 km<sup>2</sup> ; Alençon, moins de 2999). Mais le comté de Clermont est le moins vaste (V. F. LOT, « Etat des paroisses et des feux de 1328 », dans la *B.E.C.*, t. 90, 1929, p. 280-281).

<sup>70</sup> J. JACOB, « Les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont-ils connu la coutume ? » dans *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX<sup>es</sup> Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1998), Toulouse, 2001, p. 119.

<sup>71</sup> Voir *infra* les dimensions des autres apanages.

<sup>72</sup> H.-L BORDIER, *op. cit.*, p. 153.

<sup>73</sup> E. DE LEPINOIS, *Recherches...*, *op.cit.*, p. 15.

<sup>74</sup> *Op. cit.*, p. 150-153. Le mss BNF 4663, f<sup>o</sup> 63-64v<sup>o</sup>, ne mentionne pas le nombre de feux. E. DE LEPINOIS reproduit ce nombre (*op. cit.*, p. 9).

FOSSIER a fait de même pour une région voisine<sup>75</sup>. Passer du feu « fiscal » au feu « démographique » est chose difficile, mais la comparaison que fait BORDIER avec d'autres sources permet d'accorder du crédit à son calcul. Selon E. DE LEPINOIS, la population de Clermont aurait été, toujours en 1303, d'un peu plus de 4000 habitants (outre les nobles et les clercs<sup>76</sup>).

R. FOSSIER pense, dans le prolongement de sa thèse sur la Picardi<sup>77</sup>, que les *Coutumes* témoigneraient d'un « *surpeuplement* » relatif ... *parce que les moyens techniques de la culture et les surfaces disponibles ne peuvent plus permettre un accroissement* ». Les passages de l'ouvrage cités à l'appui d'une surpopulation fournissent pas les preuves<sup>78</sup>.

**c) Les revenus du comte<sup>79</sup>.** Ils devaient se ressentir des faibles dimensions de l'apanage et d'une population en rapport. Les comptes en parlement donnent, certes indirectement, des renseignements sur l'exploitation, par ex., de l'importante forêt de Hez<sup>80</sup> et on connaît le détail des divers revenus comtaux, par prévôtés<sup>81</sup>. Peut-on se fier au montant de la compensation -1500

---

<sup>75</sup> *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1968, p. 276-277.

<sup>76</sup> *Op. cit.*, p. 33.

<sup>77</sup> *Op. cit.*, p. 278.

<sup>78</sup> Dans « *Philippe de Beaumanoir et les Coutumes du Beauvaisis (1282-1283)*, *op. cit.*, p. 39. Beaumanoir s'en ferait l'écho en parlant de la « *cohabitation* », des « *aléas du pariage* » (parage), du « *fréage* » et de l'« *indivis* », avec renvoi pour *héritages* aux numéros 213 et 214, 280 à 297, 462 à 474, 494 et 495, 500 à 503, 656 à 659 et, pour *cohabitation*, aux numéros 625 à 628, 643 et 644, 656 à 663. Ces numéros n'illustrent aucunement une pression démographique : leur contenu, banal, apparaît dans toutes les coutumes.

<sup>79</sup> Bien entendu Beaumanoir n'en traite pas en particulier, à l'exception des mentions de la perception des profits de justice mais sans indication de leur montant global (sauf pour les prévôtés).

<sup>80</sup> V. E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, *op. cit.*, p. 75s.

<sup>81</sup> V. *ibidem*, l'étude financière, p. 284s.. Le total annuel des recettes brutes (1281 et 1282) serait de 5 775 livres pour la « *baillie* » de Clermont. *Cpr* pour les recettes avec H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts royaux du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1904, p. 22s.

livrées de terre de revenu- reçue par le comte Louis de Clermont lors de la réunion du comté à la Couronne et de son rattachement au bailliage de Senlis<sup>82</sup> ?

Une source permet d'avoir une idée, à défaut de leur montant exact, des diverses ressources comtales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle illustre sans doute assez bien la situation antérieure.

En effet, le *Dénombrement* de 1378<sup>83</sup>, utilisé fidèlement par H. DE LUÇAY, indique avec une grande précision (folios 39 à 148), l'origine et le montant des revenus de l'apanagiste provenant, d'une part, des immeubles corporels au sens juridique, avec les noms des tenanciers et leurs diverses redevances<sup>84</sup> (sur les terres et les habitations), et aussi incorporels (droits profitables divers et spécialement les recettes des halages, divers tonlieux, travers, minage, et rente de la boucherie de Clermont), en commençant par la prévôté de cette ville. H. DE LUÇAY a publié un long passage de ce document, assorti de notes précieuses<sup>85</sup>, mais limitée à la description et à l'explication des divers droits profitables exploités dans l'intérêt du comte dans son domaine.

S'ajoutent des revenus casuels, essentiellement en principe le paiement de droits de mutation : soit, pour une vente, 20% du prix d'un fief, et d'1/12<sup>e</sup> pour un vilenage (n<sup>o</sup> 767). Mais, pour les fiefs, le « rachat », lors d'une succession, ne s'applique pas en ligne directe : seulement en ligne collatérale (l'héritier paie un an de revenus du fief) (n<sup>o</sup> 764). Le régime fiscal est donc particulièrement

---

On pourrait comparer ces renseignements avec le contenu des comptes du 24 juin 1514 au 24 juin 1515 (la saint Jean-Baptiste était le jour d'une des foires de Clermont), publiés et commentés par H. DE LUÇAY, « Le comté de Clermont en Beauvoisis. Les comptes d'un apanage de la Maison de France au XVI<sup>e</sup> siècle », dans les *Mémoires de la société académique d'archéologie, sciences et artes du département de l'Oise*, p. 209-283.

<sup>82</sup> L. CAROLUS-BARRE, « La réunion ... », *op.cit.*, p. 190.

<sup>83</sup> V. *infra* pour la présentation de ce document

<sup>84</sup> Les noms des tenanciers sont indiqués, avec le montant des cens.

<sup>85</sup> « Les droits seigneuriaux du comte de Clermont au XIV<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*, p. 248-278.



favorable pour les vassaux du comte<sup>86</sup> et celui-ci perd une source d'argent non négligeable<sup>87</sup>.

Autre revenu casuel, certes de fort peu d'intérêt pécuniaire : le *Dénombrement* de 1373 indique le nombre, les noms et les lieux d'habitation des « *hommes et des femmes et des enfanz qui sont de condicion, esquels Monseigneur le comte partist et prend le moitié es mortemains et formariages contre l'abbé de Saint-Denys* » (f° 141 à 147<sup>88</sup>).

## 2°/ Les particularités de l'apanage : l'empreinte royale ?

a) La création d'un apanage donne naissance à un nouveau fief extrait du domaine royal. Mais ce fief, comme y insiste CH. T. WOOD<sup>89</sup>, doit à son origine une physionomie particulière et, par-là, il se distingue -certes plus ou moins selon les cas- des grands fiefs habituels. Il n'en demeure pas moins que le roi n'administre plus les apanages par ses propres officiers, même s'il suit de près la vie de ces nouvelles principautés. L'histoire de l'apanage de Robert conduit, sinon à nuancer ce principe, du moins à dessiner les contours de la relation que le comté entretient avec le pouvoir royal.

La seigneurie de Clermont a été réunie deux fois à la Couronne, mais toujours pour de courtes durées (de 1218 à 1224, et de 1259 à

---

<sup>86</sup> Il ne s'agit pas seulement des fiefs tenus directement de celui-ci, mais aussi des tenures nobles sous-inféodées par les vassaux : ils sont tous exonérés du droit de relief, sauf dans les seigneuries de Bulles et de Conty (V. n° 471 et 764, V. chap. 14).

<sup>87</sup> De même pour les fiefs dits « abrégés » (V. le chap. 47), au relief plafonné. Mais, par définition, ils sont de peu de valeur comme le montre le *Dénombrement* de 1373 (*infra*).

<sup>88</sup> V. le chap. 45. Des vassaux ont aussi des serfs, telle la dame de Milly (f° 209). Une miniature (f° 141) très expressive les montre en train de s'acquitter entre les mains du comte de Clermont et de l'abbé de Saint-Denis, leurs coseigneurs) de leur mainmorte : chaire en bois, marmite, aiguière, cuillers, poêle à frire, pièces d'étoffe .. Elle est reproduite par l'abbé RENET (« Milly », dans les *Mémoires de la société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*, t. 14, p. 773) : la présence d'une femme serait « une allusion, dit-on, au formariage ». V. aussi une autre liste de 1317 dans le mss 4663 de la BNF, f° 83.

<sup>89</sup> *Op. cit.*.

1269 (*supra*). Ces retours à la table auraient-ils pu laisser des traces dans le mode de gestion ? La première absorption au domaine a été sans lendemain même si le comté, y compris Creil, est devenu prévôté royale<sup>90</sup>. Que Philippe Auguste ait administré le comté au-delà de 1218, jusqu'à sa mort en 1223<sup>91</sup>, et Louis VIII une année de plus environ, n'a pas eu plus d'effet à plus long terme.

Le constat est très différent après la seconde réunion à la Couronne. On constate, à nouveau, la prise en main rapide du comté par les gens du roi : en 1261, du temps où saint Louis vient d'être le maître du comté, la prévôté de La Neuville devient royale<sup>92</sup>. Peut-on trouver d'autres indices ?

**b)** Certains faits ne caractérisent pas toujours une originalité exceptionnelle dans l'administration du comté de Clermont. Ainsi, on sait que les baillis princiers passent quelquefois au service royal : Beaumanoir n'en est qu'un exemple parmi d'autres, à commencer par Houdard de La Neuville, son prédécesseur à Clermont<sup>93</sup>.

On a aussi noté que Beaumanoir n'a exercé sa fonction que trois années, comme les baillis royaux<sup>94</sup>. Or, depuis le second rattachement à la couronne, les baillis de Clermont ne restent en

<sup>90</sup> Creil le serait devenu en 1253 selon Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. 1, p. 443. V. aussi H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts royaux du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1904 p. 163 et 167.

<sup>91</sup> Selon E. DE LEPINOIS, *Recherches* p. 373 ; H. DE LUÇAY est du même avis, *Le comté*, p. 47s..

<sup>92</sup> E. DE LEPINOIS, *Recherches ...*, p. 67.

<sup>93</sup> A. DEMURGER en compte 18 sur un total de 331 officiers pendant la période qu'il étudie (« Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1338 », dans *Philippe de Beaumanoir...*, *op. cit.*, p. 41).

<sup>94</sup> Beaumanoir aurait quitté Clermont à l'expiration de « son troisième exercice réglementaire » (*op. cit.*, p. VII). A. SALMON oublie certes que Beaumanoir est officier seigneurial, et non royal. Cette courte durée était souvent considérée comme l'un des moyens d'éviter des abus de la part des baillis et sénéchaux ; mais les ordonnances de 1254 et 1303 ne disent rien sur le sujet. La durée de la fonction est en réalité assez variable, mais la majorité des baillis restent en poste moins de 5 ans (A. DEMURGER, « Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1338 », *op. cit.*, p. 43).

place que quelques années<sup>95</sup>. La pratique locale s'est donc alignée sur ce précédent et on la retrouverait sans doute ailleurs.

c) Un autre fait, fort peu remarqué, retient l'attention : Philippe de Remy, pour le Gâtinais, et son fils pour le comté de Clermont, bien que tous deux baillis seigneuriaux d'apanages, rendaient leurs comptes en parlement, exactement comme les baillis et sénéchaux royaux, fondus dans la masse de ces officiers. CH. T. WOOD ne parle pas de cette obligation, *a priori* surprenante (et qui devait très probablement se reproduire ailleurs), puisque les apanages sortent du domaine royal -même en présence de la clause de réversion- et que les revenus sont perçus par l'apanagiste. Le roi tenait vraisemblablement à ce que les droits éventuels de la Couronne soient préservés et que, lors d'un retour possible à la table domaniale, elle puisse retrouver les ressources distraites un temps du trésor royal. On ignore si cette reddition de comptes était déjà observée lors du premier rattachement au domaine royal.

d) Ce qui se passe à Clermont après la donation à Robert en 1269 est plus significatif. Cet acte n'a pas mis fin immédiatement à la présence royale : les officiers royaux continuent au début à tenir le comté<sup>96</sup>, et on a pu observer que « la série des actes de Robert, relatifs à l'administration du comté de Clermont, ne remonte pas au-delà de 1280<sup>97</sup> ». Il est vrai qu'en général les agents royaux en place au moment de la transmission d'un apanage à son titulaire restaient souvent en fonction et conservaient leurs habitudes mais, en l'espèce, plus de vingt ans auront été nécessaires pour se passer des hommes du roi. Leur façon d'administrer a donc été poursuivie, au moins partiellement, par les baillis comtaux.

e) Autre indice : on sait qu'en général les apanagistes ont tendance à s'inspirer des ordonnances royales. Ont-elles été déjà publiées et appliquées dans le comté du temps de Mahaud ? Cela est très

---

<sup>95</sup> L. CAROLUS-BARRE, « Chronologie des baillis des Clermont-en-Beauvaisis » dans les *Comptes-rendus de la société archéologique et historique de Clermont*, 1942-1943 (paru en 1944), p. 9-11.

<sup>96</sup> *Op. cit.*, p. 62. H. DE LUÇAY cite des arrêts de 1271 et 1272, *op. cit.*, p. 63. Le comté est alors rattaché à un baillage royal : Vermandois, puis Senlis, Gisors puis à nouveau Senlis (V. B., *Tribunaux et gens de justice ...*, *op. cit.*, p. 64-66).

<sup>97</sup> H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 63.

probable, comme le pense CH. T. WOOD, pour des ordonnances de 1254 et 1256<sup>98</sup> ; cela est même certain pour l'interdiction du port d'armes (V. n° 1653-1). Le comté accueille volontiers l'influence du roi, *via* ses ordonnances (bien qu'en principe elles ne s'appliquent pas directement à une terre tenue en apanage, sortie du domaine royal), ce que l'on voit bien en matière de procédure, même si celle-ci conserve des particularités coutumières venues du passé (V. par ex. n° 93-1).

Tous ces faits -outre la petite dimension de l'apanage et sa proximité avec Paris- évoquent déjà une assez grande perméabilité à l'influence royale.

f) S'ajoute enfin un événement exceptionnel, imprévu et important : Robert, dont l'état mental a été altéré depuis 1278<sup>99</sup>, même si l'on peut s'interroger sur sa gravité ou sa permanence, n'a guère pu avoir de velléités d'indépendance.

Cet accident a aussi peut-être permis au bailli d'occuper une place éminente dans son entourage, d'avoir un rôle plus important et de pouvoir donner toute sa mesure<sup>100</sup>. En lisant les *Coutumes*, on est

---

<sup>98</sup> *Op. cit.*, p. 93, n. 430.

<sup>99</sup> CH. T. WOOD, p. 113. H. DE LUÇAY, *Le comté, op. cit.*, p. 66. Il avait été blessé à la tête par des coups de masse d'arme lors d'un tournoi en 1279 : V. L. CAROLUS-BARRE, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne (mai 1279) », dans le *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1878-1879, p. 91. Robert a été « *contraint de mener, pendant plusieurs décennies, une existence singulièrement ralentie* » (*ibidem.* p. 95), jusqu'à sa mort, en 1317. V. sur l'état de la santé mentale de Robert J. ROY, « Corrections et additions à l'histoire de Robert de Clermont », dans l'*Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études*, 1899, p. 5-20, et surtout L. CAROLUS-BARRE, « Robert de France, sixième fils de saint Louis, comte de Clermont-en-Beauvaisis et sire de Bourbonnais (1256-1318) », dans *Autour du donjon de Clermont, témoin de l'histoire*, Colloque de Clermont, 1987, GEMOB (Groupe d'étude des monuments et œuvres d'art de l'Oise et du Beauvaisis), Beauvais, 1989, p. 42-64.

<sup>100</sup> On peut penser que si, théoriquement, le bailli seigneurial de Clermont est dans la main du comte, il est bien possible que, dans les faits, il ait été, beaucoup plus d'autres agents, « l'homme fort qui a tous les pouvoirs dans sa circonscription » (G. GIORDANENGO à propos des baillis royaux (« *Noble home maistre Phelippe de Biaumanoir chevaillier baillif de Vermandois* », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 17).

frappé par l'insistance de l'auteur à placer sans cesse le comte au centre (ou au-dessus) de toute l'organisation sociale, mais on ne voit jamais Robert agir directement : il est le grand absent de l'œuvre, suppléé par son bailli qui, lui, est omniprésent<sup>101</sup>. Assurément son action, à lire l'œuvre, est judiciaire et il ne pouvait en être autrement vu le sujet du livre. Mais ce domaine n'était qu'une partie de son rôle auprès du comte<sup>102</sup>.

En définitive, la somme des particularités de la vie de l'apanage illustre -avant la lettre et à sa façon- une illustration remarquable d'une « stratégie d'intégration », selon l'heureuse formule d'A. RIGAUDIERE<sup>103</sup>. L'histoire a néanmoins voulu que l'union au domaine royal, réalisée une troisième fois, n'a comme par le passé duré que fort peu de temps<sup>104</sup>.

### **C/ La structure féodale du comté<sup>105</sup>**

L'ouvrage de Beaumanoir y fait bien entendu allusion, mais il faut pour la connaître<sup>106</sup> se reporter aux enseignements du *Dénombrement des hommages* rendus au comte, dressé entre 1373 et 1376<sup>107</sup>. On ne peut comprendre ce que dit l'auteur qu'à la

---

<sup>101</sup> On a conservé des actes de Robert, confirmatif d'autres actes ou ressortant à l'administration courante : BNF, mss 4663 (anciennement 9493), f° 9-95 (cartulaire des comtes de Clermont) : V. au n° 60 une confirmation d'un acte d'Amaury de Montfort, chanoine de Rouen, en faveur de Beaumanoir.

<sup>102</sup> Il ne faut pas être prisonnier du contenu du chapitre 1, consacré presque exclusivement au devoir de justice. Le bailli s'occupe de l'administration générale du comté. Mais administrer la justice reste, à l'instar du roi, au centre de son rôle (V. A. DEMURGER, *op. cit.*, p. 44).

<sup>103</sup> *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, 1994, p. 116. V. aussi F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p.125.

<sup>104</sup> L. CAROLUS-BARRE, « La réunion du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la couronne (25 décembre 1327-1er juin 1329) », *op. cit.*

<sup>105</sup> Le mémoire de M. POTTIER, *Structures juridiques et condition sociale de la noblesse d'après « Les coutumes de Beauvaisis » de Philippe de Beaumanoir*, D.E.S. Histoire, Paris, 1969, n'aborde pas ce sujet.

<sup>106</sup> En particulier pour les questions de justice. V. chap. 58.

<sup>107</sup> V. BNF, mss fr. 2008. L'appellation est trompeuse. Il ne s'agit pas de la réception d'hommages consignée dans un document lors de l'entrée en foi d'un vassal, mais d'un inventaire des fiefs mouvant de Clermont. « Très

condition d'étudier le *Dénombrement*, pourtant postérieur de plus de trois-quarts de siècle<sup>108</sup>.

**1°/ Présentation générale de la source**<sup>109</sup>. Toutes les tenures nobles ont été répertoriées en application de lettres royaux de Charles V du

---

*répandus à partir de 1350, les dénombrements énoncent, avec une inlassable minutie, les droits de toute sorte tenus en fief* » (N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Paris, 1945, p. 60). Tel est bien le cas ici, comme on va le voir.

<sup>108</sup> V. H. DE LUÇAY, *Le comté ... op. cit* p. 108s., avec de nombreux extraits du document. Comme le dit l'auteur, celui-ci est « un inventaire fait *in extremis* de l'organisation d'un grand fief à la veille des Temps modernes ».

<sup>109</sup> L'original a été détruit lors de l'incendie de la Chambre des comptes en 1737, mais plusieurs copies ont été conservées. « La plus complète et la plus soignée » (selon M. POPOFF, *Armorial du dénombrement de la comté de Clermont En Beauvaisis (1373-1376)*, Paris, 1998, *Avant-propos*) a été réalisée pour le compte du collectionneur François Roger de Gaignières. H. DE LUÇAY, en tête de son étude cite une copie sans doute contemporaine du dénombrement, mais moins complète.

Le document compte 579 folios, avec une table alphabétique. Le rédacteur du XIV<sup>e</sup> siècle a quelquefois omis de reproduire les descriptions d'arrière-fiefs : il a laissé des espaces vides, à remplir sans doute plus tard.

Des miniatures de scènes d'hommages prêtés en châteaux ornaient l'ouvrage original, ainsi que la reproduction des armoiries au moins des feudataires directs du comte (*infra*). V. H. BOUCHOT, *Inventaire des dessins exécutés pour Roger de Gaignières*, t. 2, Paris, 1801, p. 428s., numéros 7276 à 7303, et MICHEL POPOFF, *op. cit.*.

20 novembre 1371<sup>110</sup>. Elles prescrivaient de décrire, par bailliage, les fiefs et arrières-fiefs de la mouvance de la Couronne<sup>111</sup>.

Le document, outre principalement la structure féodale du comté, recèle plusieurs autres centres d'intérêts : par exemple les conséquences des malheurs du XIV<sup>e</sup> siècle dans la région<sup>112</sup>, y

---

<sup>110</sup> Elles sont reproduites par H. DE LUÇAY, « Les droits seigneuriaux du comte de Clermont au XIV<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*, p. 245. Cet auteur signale un mandement royal déjà du 6 novembre 1328, pris à la suite du retour de l'apanage à la Couronne, prescrivant une enquête générale -non conservée- sur les « *demaines, rentes, proufis, emolumenz, juridictions, fiez, arriere-fiez, issues et revenus des forez et d'yaues* » appartenant au comté (L. CAROLUS-BARRE, « La réunion du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la couronne (25 décembre 1327-1er juin 1329) », *op. cit.*, p. 192).

ARTHUR DE MARSY a donné le texte d'une description d'après le manuscrit original des biens des prieurés et des églises datée de 1471 : « Le terrier de Clermont et les possessions ecclésiastiques dans ce comté en 1378 », Beauvais, 1867, p. 4, extrait du t. VI des *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*.

<sup>111</sup> Un autre dénombrement a été demandé pour le bailliage de Senlis à la même époque (M. PINET, « Un armorial inachevé ... », *B.E.C.*, 1929, p. 331s.).

<sup>112</sup> Il mentionne particulièrement les pertes de la valeur des biens et des revenus qu'ils génèrent : terres de rapport et autres droits incorporels profitables. Les redevances -cens, rentes et autres sources d'argent- ont quelquefois fortement décrus et les rédacteurs estiment les décotes), par opposition au « *bon temps* » (f<sup>o</sup> 171). Beaucoup de moulins à vent sont devenus inutilisables « *du fait des guerres* », ou bien il y a « *un molin tout en gast* » (f<sup>o</sup> 254), comme celui qui « *a été détruit par les Anglès* » (f<sup>o</sup> 440). Des hostises « *sont désertées* » (f<sup>o</sup> 198) et les mentions de friches sont fréquentes. Quelquefois, des censives ne donnent même plus de revenus, à cause du déguerpissement des tenanciers. 32 fiefs ou arrières-fiefs sont saisis par le seigneur pour « *défaute d'homme* » (H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 177) ; il ne s'agit pas seulement de petits fiefs (V. par ex. le f<sup>o</sup> 455). Des abrègements de fiefs (V. le chap. 47) sont peut-être devenus inévitables, mais certains remontent peut-être à une période ancienne, à l'occasion de reprises d'alleux (V. le chap. 24).

Un bon exemple est donné par la chute des revenus tirés de l'affermage de la prévôté de La Neuville qui, « *ou temps passé, en l'an 50 et en l'an 51, fut vendue ... 280 l. ... et en l'an 52 et 53 ... 400 l. ... (mais l'adjudicataire « y perdi le sien » ... « à présent ledite prevosté n'est vendu que 100 l. » (f<sup>o</sup> 129). A rapprocher des renseignements précis donnés par B. GUENEE, *Le temporel**

---

*du chapitre Notre-Dame de Beauvais à l'époque de la guerre de cent ans (1333-1444), op. cit.).*



compris la Grande Jacquerie, ou un aperçu des revenus des vassaux<sup>113</sup> et encore d'autres détails<sup>114</sup>, bien peu ou pas exploités par les chercheurs. Se révèle surtout un trait essentiel : le comté est

---

<sup>113</sup> Il serait ainsi possible d'approcher, parfois assez précisément, ces revenus puisque, outre les estimations chiffrées, les superficies de terres (sur les mesures, V. le chap. 27 et E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 313s.) par catégories de culture et localisation, sont très souvent indiquées.

Aux revenus des biens exploités directement, (forêts, terres de rapport - *waignables*-, vignes, prés, aulnais, garennes, etc), s'ajoutent des droits profitables dont le montant est consigné par le document (V. *infra* sur les revenus du comte) : exercice de la justice (éventuellement en indivision (par ex. tel feudataire a « *les deux pars du profit de le moyenne justice. Item le moitié en le haute justice* », le reste appartenant sans doute au comte. V. f° 339 et le chap. 58), voiries (*ibidem*), hostises, cens en nature ou en monnaie, champarts, rentes, pontenage, forage, roages, rivières, pressoirs et moulins (quelquefois est-il précisé « *a vent* (f° 442), « *a eau* » (f° 525) ou à guède), surtout quand ils sont banaux, gords et droits de pêche, viviers, corvées diverses (hommes ou chevaux), redevances diverses (droits de passage, par ex. le tiers du « *bac de Verneul* », estimé à 10 l, V. f° 162). C'est encore le cas, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, pour la « *dîme des chanvres et des lins de Sainqueux* » (f° 162). Quelques fief-rentes sont tenus du comte ou de l'un de ces vassaux : par ex. Regnaud de Trie reçoit du châtelain de Bulles « *13 livres parisis a bourse* » sur un travers (f° 197), Estève de la Grange perçoit 6 l. « *sur la recepte de Clermont* » (f° 466). S'ajoutent, pour quelques vassaux, la perception de revenus particuliers comme « *le quart des aventures* (= épaves) *qui pueent advenir en le terre* » (f° 254 et v. le chap. 69), ou les profits des sceaux de baillie ou du tabellionage. Les assez nombreuses mairies fieffées paraissent assez lucratives : V. par ex. les biens et les nombreux émoluments de Guillaume de Souvigny, par ailleurs receveur de Clermont, qui tient du comte la mairie de Clermont et de Canecourt pour les prisonniers. La prévôté (bien que réduite aux « *grosses amendes et petites* » tenue par Béatrice de Bourbon, petite-fille du comte Robert, est une exception (f° 159). Des fiefs sont grevés de rentes, au profit d'institutions ecclésiastiques (des aumônes, f° 171) mais pas seulement.

Certains fiefs sont originaux : ainsi, « Huistasse » (Wistasse ?) de Mirelessart tient du comte « *son usage de le forest, cest assavoir de y mener pestre et mettre en pesson 10 pourceaux, de y prendre tout boz sec et boz caable* » (f° 480, V. *Chable*, CNRTL : « Arbres, branches abattues par le vent, chablis »). Les services dues par le vassal peuvent être surprenant, comme pour Marie de Senecourt, veuve, qui ne doit au titre de son arrière fief « *aucun service excepté mener le femme de sen seigneur en pelerinage a Ste Marguerite d'Eslinecourt a ses cous et despens* » (f° 371).

« féodalisé »<sup>115</sup> au maximum<sup>116</sup>, avec des sous-inféodations particulièrement fréquentes. De ce fait, les tenures nobles (fiefs et arrière-fiefs), au total très nombreuses, sont globalement peu étendues et les terres en dépendant dispersées<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> On apprend par ex. que des fiefs ont été réunis au domaine comtal un peu avant la date du document ; ainsi, la « terre de Ronquerolles », jadis aux mains de « Billebaut de Trie, seigneur de Fresnes », a été achetée par le duc de Bourbon (f° 79).

<sup>115</sup> Il est « saupoudré de fiefs » (R. BOUTRUCHE, *op. cit.*, t. 2, p. 275).

<sup>116</sup> Autre signe de « féodalisation » : les alleux sont proscrits : V. le chap. 24.

<sup>117</sup> Le *Dénombrement* ne fait pas apparaître, en tant que tels, les franc-fiefs (V. le chap. 48), sauf lorsqu'on apprend (rarement) qu'ils ont été amortis (V. f° 339). Mais on voit assez souvent que des roturiers prêtent hommages lorsque leurs blasons évoquent une profession : H. DE LUCAY estime à une centaine leur nombre pour environ 1700 fiefs (*op. cit.*, p. 116-117). Ce nombre correspondrait à 10% des vassaux et arrière-vassaux « possesseurs de fiefs » (*Autour des Chifflet : aux origines de l'érudition en Franche-Comté*, dir. L. DELOBETTE ET P. DELSALLE, Besançon, 2007, p. 73). V. surtout MICHEL POPOFF, « Armoiries non-nobles dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », dans la *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, 5710, 1980, p. 7-16), qui confirme l'estimation de HEN. DE LUÇAY et donne une liste très suggestive des dessins. Sur cette symbolique, V. *Autour des Chifflet : aux origines de l'érudition en Franche-Comté*, *op. cit.*, p. 73-74. Par ex. une équerre et un marteau pour Jean le Maçon, trois volailles pour Henri le Poulailleur, quatre ailes de moulin à vent pour Pierre le Meunier, une pièce de parchemin pour Regnaut le Clerc, un fût pour Pierre Le Tonnelier, trois gâteaux pour Pierre le Pâtissier, etc. V. déjà les dessins présentés par G. PASTOUREAU, « L'héraldique en Beauvaisis au temps de Beaumanoir, dans « *Philippe de Beaumanoir et les coutumes du Beauvaisis (1283-1298)* », *op. cit.*, p. 60. On rencontre aussi un bourgeois de Compiègne, ou une veuve, « *poissonnière d'eau douce demeurant à Paris* » qui tient un fief-rente, a fait foi et hommage et « *a païé la finance du quint denier et le chambrelage* » (f° 417). D'autres vassaux témoignent de situations familiales élevées : Guillaume le Bescot est président au Parlement en 1372 (V. F. AUBERT, « Les sources de la procédure au Parlement ... », dans la *B.E.C.*, 1890, Paris, 1916, p. p. 504). Vigier Waroult, désigné comme huissier le 10 mai 1349, est cousin du conseiller Jean le Bescot (F. AUBERT, « Les huissiers du parlement de Paris, 1300-1420 », *B.E.C.*, 1886, p. 374), lui-même fils de Philippe, membre du parlement en 1336 (R. GANE, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Saint-Etienne, 1998, p. 340).

## 2°/ L'articulation des fiefs

Le *Dénombrement* décrit la géographie féodo-vassalique. On peut, à partir des renseignements sur les fiefs tenus par les vassaux et arrière-vassaux du comte<sup>118</sup>, connaître l'arborescence féodale et ses particularités. D'un point de vue territorial, les fiefs -petits (voire minuscules) ou plus grands- sont, d'une part, le plus souvent répertoriés en fonction de leur localisation et, d'autre part, leur valeur est fréquemment susceptible d'être estimée (en fonction des revenus tirés des domaines exploités directement, des accensements de toutes sortes, de rentes, de divers droits profitables, dont les banalités). La source pourrait aussi être étudiée en fonction des lignages<sup>119</sup>.

La première question porte sur la diversité de dignité des fiefs : si H. DE LUÇAY en compte en tout 1669<sup>120</sup>, leur niveau hiérarchique

---

<sup>118</sup> Il reproduit environ 950 armoiries de chevaliers, bannerets ou d'un écu (« La distinction ... étant avant tout une question de fortune » (P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen-Age* », rééd. Paris, 2005, t. 1, p. 170), ce qui est incertain pour le comté. V. la publication de M. POPOFF, *Armorial du Dénombrement de la comté de Clermont en Beauvaisis (1373-1376)*, Quarante et une armoiries désignent des officiers domaniaux : maires, sergents, etc (V. M. POPOFF, « Les Signes du pouvoir dans les armoiries des officiers domaniaux dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis à la fin du XIVe siècle », dans les *Actes du 105e Congrès national des Sociétés savantes*, Caen, 1980, p. 63-78).

<sup>119</sup> H. DE LUÇAY a reproduit (*Le comté ...*, *op. cit.*, p. 316) la table des 700 noms des familles ajoutée par les copistes du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce nombre est très inférieur au total des noms indiqués dans le manuscrit car un même patronyme est souvent porté par des personnes aux prénoms différents.

On peut donc connaître en détail, à l'aide de la table, les patrimoines les plus importants, aux mains de quelques lignages dont on retrouve quelquefois les noms dans des listes antérieures (*infra*). La fréquence des indivisions successives entre descendants, quelquefois complexes, peut rendre cependant difficile leur évaluation. On rapprochera le document de celui qui a été étudié par GUY FOURQUIN, *Le domaine royal en Gâtinais d'après la prisée de 1332*, Paris, 1963.

<sup>120</sup> *Le comté ...*, *op. cit.*, p. 173. L'auteur attire l'attention sur la vanité d'un compte exact, « à cause des difficultés que présente pour le calcul l'existence de nombreux fiefs tenus par indivis de plusieurs seigneurs à la fois ». Mais la véritable raison tient au fait que la plupart des vassaux servent plusieurs fiefs

– souvent sans rapport avec leur étendue ou leur valeur (*infra*) – est très différent et donne à la noblesse locale une coloration particulière.

**a) *Les vassaux directs du comte.*** 171 fiefs seulement relèvent nuement - « *a pur* »<sup>121</sup> - du comte. Une liste datée de 1218 en indiquait 68 (en joignant les 21 vassaux directs de la châellenie de Creil), soit un total de seulement 89 hommes de fief pour tout le comté<sup>122</sup>. Une autre liste, de février 1353 (n. st.), énumère les noms de 123 vassaux mouvant de Clermont (avec les lieux des fiefs) et de 25 relevant de Creil, soit un total de 148<sup>123</sup>.

L'accroissement, entre 1218 et 1353, est remarquable et, déjà du temps de Beaumanoir, il devait être significatif. Il semble s'être poursuivi jusqu'à l'époque du *Dénombrement*. Pour quelle raison y a-t-il eu pareille augmentation du nombre des vassaux directs<sup>124</sup> ? On pourrait supposer que, lors des partages successoraux, les héritiers puînés ont porté hommage directement au comte, en application de l'ordonnance de 1209 : mais il semble que celle-ci n'a pas eu d'effet dans le comté (V. chapitre 14). Du reste, le *Dénombrement* précise soigneusement que tel ou tel arrière-fief est tenu d'un frère ou une sœur aîné. La superficie du comté ne s'étant pas étendue, il est probable que de nouveaux fiefs aient été concédés<sup>125</sup> par le baron en les prélevant sur son domaine, ou bien

---

(*infra*), quelquefois du chef du bail ou de la garde de mineurs (telle la dame de Hons, f° 337), soit au titre de leurs épouses (par ex. le comte de Boulogne pour Sachy et Méry, f° 153) ; d'autres femmes ayant fiefs, célibataires ou veuves, sont elles-mêmes vassales.

<sup>121</sup> LACURNE : immédiatement.

<sup>122</sup> H. DE LUCAY, *op. cit.*, p. 45-46 et 372. E. DE LEPINOIS donne la liste des seigneurs fieffés, *op. cit.*, p. 491, pièce justificative n° XCVIII. On pourrait comparer les patronymes des trois listes. Une autre pièce (f° 10 à 38) indique les arrière-fiefs, mais elle n'est peut-être pas complète (des folios blancs n'ont pas été utilisés).

<sup>123</sup> Mss 4663 BNF, f° 1 et 70. V. E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 63-64.

<sup>124</sup> Certains fiefs, mais en petit nombre, on pu être concédés à titre viager (ex. f° 390).

<sup>125</sup> On voit ainsi le comte donner d'un bloc en fief à Gille de Socourt des biens nombreux (mais bien modestes), qui appartenaient précédemment à un autre vassal (f° 483), peut être à la suite d'une commise.

qu'il s'agit de reprises d'alleux (importants ou pas) en fiefs<sup>126</sup>, ces reprises pouvant du reste s'accompagner d'inféodations nouvelles<sup>127</sup>. Ces récentes tenures nobles, pourtant mouvant directement du comte, sont sans doute pour la plupart de dimensions très modestes.

**b) Les sous-inféodations.** 591 arrière-fiefs relèvent des premiers feudataires et 907 arrière-arrière-fiefs (etc.) des seconds<sup>128</sup>. La progression importante de la dispersion à chacun des échelons frappe l'esprit.

Il est donc regrettable que l'auteur s'en soit tenu à la description de la consistance des seuls fiefs tenus directement du comte<sup>129</sup> car, si l'on veut connaître la structure féodale, il faut dépouiller le

---

<sup>126</sup> De nombreux fiefs indiqués en 1373 comme tenus nuement du château de Clermont sont en effet tout petits. Comment, sinon, expliquer que, par exemple, Gérard de Roumescamps tienne du comte le tiers d'un bois rapportant 13 livres par an, ou que Raoul de Saintines trois muids de « *terre waignables* » (f° 161) ?

Il faut toutefois peut-être exclure des reprises d'alleux en arrière-fiefs lorsqu'il s'agit, non de terres, mais seulement des droits d'exploitation : ainsi, Regnaut de Trye du Plessié, qui jouit d'une partie des revenus d'un travers (f° 197) possède, surtout, de « *l'usage de le forest (de Hez) de prenre toutes manieres de boix secs et vers, excepté fou quesne, perier, pomier et nesflier vers, pour maisonner, bastir, ediffier charonneries, tonneleries, clostures, cerciaux escaras et tout ouvrage de fust et pour ardoir et user en sa dite maison ; laquelle charonerie et tonnellerie ledit chevalier puet faire mener par tout pour le fait et garnison de sa maison et appartenances tant seulement, sanz en point vendre ne avoir prouffit de autres personnes* ».

<sup>127</sup> Qui peuvent consister en fief-rentes, comme l'illustre le *Dénombrement*. Par ex. le sire d'Auffemont perçoit « *cent livres parisis ... chacun an seur le prévosté de Clermont* » (f° 482). V. M. SZANIEZCKI, *Essai sur les fiefs-rentes*, Paris, 1946, p. 83-84. On peut rapprocher le cas de tel banneret qui reçoit 40 muids de vin « *par la main du receveur de Clermont seur les toloisons de vin* » (= produit du tonlieu).

<sup>128</sup> Il est même indiqué, le cas échéant, les arrière-arrière-arrière vassaux. V. par ex. Jean de Cramoisy, homme du comte, (f° 163s.) ou Gilles de Nédonchel (f° 202). H. DE LUCAY corrige les calculs d'E. DE LEPINOIS (*Recherches ...*, *op. cit.*, p. 172).

<sup>129</sup> Car les arrière-fiefs auraient selon lui « une importance relativement beaucoup moindre du reste » (*op. cit.*, p. 174).

*Dénombrement* en entier et distinguer les premières sous-inféodations des secondes, et même des ... troisièmes : le résultat est que tel fief tenu du comte se révèle en réalité fractionné en de nombreuses tenures féodales qui affaiblissent les liens. On est ainsi arrivé peu à peu dans des seigneuries au départ tenues sans doute du comte par un homme ou seulement par quelques-uns, arrivé à dérouler par exemple à Creil 84 vassaux, à Conty 157, et pour Bulles et Milly pas moins de 497<sup>130</sup>. Cet émiettement peut résulter de deux causes : soit il s'agit de successions nobles, une partie du fief étant sous-inféodée à un puîné, soit le vassal entend se créer lui-même un vassal, et le « dote<sup>131</sup> ». Dans les deux cas la chaîne féodale, selon le mot imagé du bailli, s'« allonge ».

**c) La complexité du jeu des inféodations.** L'étagement des fiefs en trois (ou même quatre) échelons est en plus perturbé par des situations qui l'obscurcissent : H. DE LUÇAY donne comme exemple le cas du sire d'Espineuses, qui tient du comte la moitié de son fief de Warty (*Fitz-James*), et l'autre moitié en arrière-fief du sire de Caignelet<sup>132</sup>. Les illustrations de ce genre de rapports abondent. On voit aussi que le nombre d'arrière-arrière fiefs peut être plus élevé que celui des arrière-fiefs dont ils meuvent et -le cas n'est pas rare- que des arrière-vassaux ont quelquefois beaucoup plus de biens que leur seigneur, pourtant lui-même vassal direct du comte. Des « croisements » de fidélités sont fréquents et rendent difficiles la confection d'un tableau : certains vassaux tiennent des biens de seigneurs qui sont eux-mêmes leurs hommes pour d'autres biens : ainsi, Philippe de Fouilleuses tient un fief (sans justice) de Jacques de Sainseval, et celui est par ailleurs son vassal (avec la justice) (f° 486).

---

<sup>130</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>131</sup> V. le chapitre 47. La coutume reconnaît le droit des puînés, qui s'impose au seigneur supérieur, tandis qu'elle interdit de sous-inféoder un bien à un étranger à la famille sans y être autorisé par ce seigneur, comte (V. n° 1483). Le premier cas explique la multiplication des petits-fiefs.

<sup>132</sup> *Op. cit.*, p. 177.

### 3°/ Le parcellaire noble<sup>133</sup>.

a) **La prédominance des petits fiefs.** « Il existait ... des disparités, des inégalités extrêmes » entre les fiefs<sup>134</sup>. C'est le moins que l'on puisse dire. On voit des hommes du comte qui tiennent quelquefois de lui bien peu de chose<sup>135</sup> : ainsi, Noël de Ravenel a une maison, un arpent de près et d'aulnais (f° 363), tandis que Guillaume Marée possède 3 quartiers de vigne (f° 487), et Philippe de la Tournelle sept arpents de bois (f° 536) etc. Il en est encore plus de même pour les arrière-fiefs : ainsi, un banneret tient « *sans part d'autrui* » six arpents de bois (f° 196).

Les grandes parcelles sont en effet rares<sup>136</sup>, sans doute principalement à cause des sous-inféodations en cascade : ainsi, Guillaume du Quesnel, qui tient un arrière-fief du châtelain de Bulles et de Louis d'Auxy (coseigneurs et vassaux directs du comte), a concédé sur sa tenure un arrière-arrière fief à Mahieu du

---

<sup>133</sup> L'assiette de certains fiefs n'apparaît pas dans le document, car déjà décrite dans des dénombrements particuliers, perdus, et auxquels la source renvoyait. Par ex. Gilles de Nedonchel et de Cressonsart, chevalier, tient de Louis d'Auxy, du châtelain de Bulles et du château de Clermont, par indivis, « *la ville et appartenances de Cressonsart, en un fief si comme il est divisé avecque les arrières fiefs qui sont tenus dudit Cressonsart, qui seront dénommez ci-après, lesquels fiefs et arrières fiefs sont desclairiez et divisés au dénombrement que ledit seigneur de Nédonchel a baillé à Messire In le duc de Bourbon, avec toute justice et seigneurie, excepté le château et manoir de Cressonsart qui est tenu a pur (= directement) du château de Clermont* » (f° 297).

<sup>134</sup> H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 175.

<sup>135</sup> Mais ils peuvent souvent être pourvus d'autres tenures, aussi petites ou plus importantes. Ceci explique que le nombre des vassaux est celui des fiefs (beaucoup plus nombreux) ne coïncident pas.

<sup>136</sup> E. DE LEPINOIS (*Recherches...*, *op. cit.*, p. 206) considère que le fief de Cressonsart était « très considérable ... car il comprenait les cens et corvées sur 72 hostises, 260 arpents de bois, 5 arpents de vignes, 18 muids de terres labourables, le moulin, le four, le pressoir, des cens en argent et redevances en nature, toute la seigneurie et justice haute et basse, avec le roage, le forage, le louage, les amendes grosses et menues, etc »). Cette appréciation est juste par rapport à la foule de fiefs moins pourvus, et même beaucoup moins, mais certainement pas en valeur absolue. V. aussi le fief de Cramoisy, *ibidem*, p. 255.

Quesnel, qui a comme vassal Jean de Bucamps, qui a lui-même comme « homme » Regnaut de Bucamps, qui a comme vassale sa sœur Pernelle. Immanquablement, les assiettes de ces arrières-fiefs vont en diminuant (f° 188s.), malgré la possibilité de reprises d'alleux qui ont quelquefois pu accroître la surface inféodée (V. n° 688).

Les petits fiefs abondent plus dans certains tènements que dans d'autres. Souvent ils rapportent peu à leur seigneur, et quelquefois rien du tout. Tel « homme » n'a qu'un pressoir et un four « *qui ne valent rien* », un autre a cinq arpents de vigne, un troisième trois muids de vin de rente, un quatrième la moitié d'une mesure, un cinquième -pourtant homme du comte- la moitié d'une maison. Beaucoup de « vassaux » ne possèdent que quelques terres, prés ou vigne, cens et rentes. Par exemple, pour Remy, H. DE LUÇAY indique le lieu des 10 arrière-fiefs dépendants de cette seigneurie : neuf, car situés dans Remy même, sont forcément d'importance très secondaire. Jeanne, fille de Louvet de Herneviller, détenant portant une haute justice, a en fief seulement la moitié d'un champart et sept quartiers de terre (f° 532). Richaut Gorget a certes aussi la haute justice et ... une demie mine de terre (f° 540), et Jolis, également haut justicier, en tient une mine (f° 542). Dans la châellenie de Creil, tel « vassal » a le tiers d'un bois, un autre, un cens, ou une maison et un lavoir, etc. ... Ces situations sont nombreuses quand on lit le *Dénombrement*.

L'existence d'arrière-fiefs nombreux et souvent exigus explique peut-être la fréquence de mention récurrente de fiefs abrégés (V. chap. 47) ; l'époque de la réduction drastique des devoirs féodaux ne peut cependant être datée. Plus certain est l'effet des conséquences locales des maux du XIV<sup>e</sup> siècle : des tenures roturières sont en déshérence, des fiefs nobles sont saisis par leurs seigneurs pour « défaute d'hommes », des « vassaux » sont incapables d'accomplir leurs obligations féodales (les « abrègements » peuvent entériner ce fait) ou même un minimum de devoirs, telle la fourniture d'un roncin de service (V. le chap. 28). Le service féodal n'est plus rendu, temporairement, ce qui entraîne



la saisie et, faute de régularisation la commise peut être pratiquée<sup>137</sup>. Le fief est alors dit « consolidé »<sup>138</sup>.

## 2°/ Traits communs des fiefs

**a) Le morcellement interne.** Le constat pour les tenures nobles mouvant directement du comte (et, *a fortiori*, les arrière-fiefs, etc.) est net. La plupart des patrimoines nobles importants (comte de Boulogne, seigneuries de Bulles, Milly, Conty, Remy, patrimoine de Louis d'Erquy, « jadis évêque de Coutances » ou de Guillaume de Souvigny, receveur de Clermont<sup>139</sup>, etc. ), à quelques exceptions

---

<sup>137</sup> Alors que les rapports entre le comte et ses vassaux et arrière-vassaux sont souvent évoqués dans l'œuvre, surtout pour la justice, mais Beaumanoir ne parle pas spécialement des devoirs féodaux. L'*index* donné par A. SALMON, V<sup>o</sup> *Vassal* est lacunaire, et il faut pour les apercevoir puiser quelques lignes dans son livre. Par ex. pour la fourniture du *roncin de service* (chap. 28) : *le service militaire* (par ex. n<sup>o</sup> 65s., 124 et 821), quelquefois précisé dans le *Dénombrement* (Tristan Quieret, qui tient de Conty des fiefs, doit à son seigneur « *toutesffoiz que il est adjounez ou sommez tenir estage chascun en un moiz en l'an en son chastel de Conty* » : f<sup>o</sup> 316), le *service de plaid* (n<sup>o</sup> 1919-1920), ou pour la mise à disposition du seigneur des *forteresses* (chap. 58). Le *Dénombrement* de 1373 évoque quelques obligations particulières à la charge de vassaux : par ex. pratiquer pour le comte des ajournements « *sans salaire aucun* » (f<sup>o</sup> 412).

<sup>138</sup> Ex. f<sup>o</sup> 511 : deux-fiefs « *sont par deffaut de homme consolidés en ce fief* (principal) ». Autre exemple : l'ancien évêque de Coutances, Jean de Sainsaulieu et sire d'Erquy, qui « *souloit avoir 4 hommes de fief* » a récupéré leurs terres (f<sup>o</sup> 407). On arrive au même résultat en l'absence d'héritier(s), nobles (ex. f<sup>o</sup> 546) ou roturiers (f<sup>o</sup> 467).

<sup>139</sup> V. *supra*. La fonction est importante (*Dénombrement*, f<sup>o</sup> 469s.). Logé au château, il tient la mairie à hommage et perçoit « *le tourage en cas civil de tous les prisonniers qui sont mis ou chastel ... en quele prison que il soient mis, soit es prisons crimineles ou ailleurs ... C'est assavoir de chascune persone qui sera mise ... 4d de l'entrée et de l'issue 4d, et pour chascune nuyt qui sera et demourra oudit chastel 4d. Et se il veult avoir lit pour gesir il le aura a sesoux et a ses fraiz* » (f<sup>o</sup> 469). Le tourage, synonyme de geôlage, désigne le droit de guichet, payé par le prisonnier lors de l'entrée et la sortie de la prison (A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen âge », dans la *RHD*, 1968, p. 418) Il reçoit aussi les contremands (V. chap. 2), perçoit les saisines et les « *bonnages* » (bornages), vérifie les mesures.

près (c'est le cas en partie des fiefs du comte de Boulogne), se composent d'une accumulation de fiefs dispersés, qui eux-mêmes ne sont pas d'un seul tenant : le fief tenu du comte par Louis d'Auxy est exemplaire à cet égard (f° 295). Les « grands » fiefs ne sont jamais constitués en unité territoriale continue.

**b) Le caractère très composite.** Ils sont très généralement constitués par le cumul de biens fonciers et de droits utiles (peu souvent la justice : V. chap. 58). Tout bien juridiquement immobilier qui peut rapporter quelque argent peut être donné en fief. BORDIER remarque que Béatrice de Bourbon elle-même, qui n'avait eu en dot que la châellenie de Creil, avait obtenu en plus toute une série de droits très divers, répertoriés dans le *Dénombrement*, et écrit en conclusion : « Voilà donc une seigneurie singulièrement morcelée »<sup>140</sup>, c'est-à-dire composée de façon hétéroclite. De même, doit-ajouter, que de nombreux fiefs.

#### 4°/ L'effritement continu des tenures nobles

**a) La cause.** La raison de la dislocation progressive des fiefs réside dans l'effet successif et cumulé du régime successoral des nobles en présence de plusieurs héritiers (au moins deux). Par ex. le tiers des fiefs va une première fois aux puînés puis en cas d'ouverture de la succession de l'aîné, un autre tiers échappera à son propre fils aîné et ainsi de suite (avec éventuellement des répit en présence d'un seul enfant) (V. n° 465). Le résultat, qui aboutit à un

---

Ces attributions coïncident mal avec le résultat d'une enquête de 1329 qui établit qu'Oudard le Portier -troublé par le receveur royal de Senlis (à cette date le comté est réuni au domaine) au motif qu'il ne payait rien- et ses aïeux tenaient « *depuis au moins quatre générations* » le geôle de Clermont et l'office de sergenterie » dans le comté, à charge seulement « *de faire la justice de aucuns malefateurs tenus en prison en ycelui chatel* » et de convoquer les hommes jugeants à l'assise ». L. CAROLUS-BARRE (« La réunion ... », *op. cit.*, p. 192) parle d'« une sorte de sergenterie fieffée ».

<sup>140</sup> *Op. cit.*, p. 152. On remarque néanmoins que certains vassaux ont plus que d'autres dans leurs fiefs des moulins (souvent en indivision), des fours ou des pressoirs. Certains paraissent s'en être fait une spécialité.

parage (V. le chap. 14), est l'amputation d'un tiers<sup>141</sup> de chacun des fiefs lors d'une succession directe comportant plusieurs héritiers (V. n° 465)<sup>142</sup> : or, une hérédité comporte la plupart du temps plusieurs tenures nobles, de surcroît petites. Les *Coutumes* évoquent brièvement mais de façon catégorique le processus : « par tels partages qui sont faits en succession directe de fief, les fiefs qui sont tenus directement des seigneurs sont beaucoup amoindris (*apetice mout les fiefs*)<sup>143</sup> » (V. le n° 1479, et *infra*).

Le processus est d'autant plus toxique que la coutume exclut que l'un des fiefs puisse à lui seul correspondre au tiers de la valeur d'un ensemble successoral<sup>144</sup>. Dans les familles ayant plusieurs enfants, cette loi d'airain provoque une fragmentation (2/3 et 1/3), et à chaque génération, des surfaces initialement inféodées.

**b) La conséquence sociale de l'effritement des fiefs.** Leur modeste consistance, en général, explique que beaucoup d'« hommes » sont, selon l'expression de R. BOUTRUCHE, de « pauvres vassaux ». Le bailli lui-même parle des « *povre homme qui tient les petis fiés* » (n° 82), ou du « *seigneur qui seroit povres* » (n° 573). Cette situation a d'ailleurs un rapport avec la vision que le bailli a des rapports entre le comte et ses « hommes » : à lire les *Coutumes* ils les dominant<sup>145</sup>. Les arrière-vassaux n'ont

---

<sup>141</sup> Par ex. Jean de Crapain tient du comte « *deux pars contre sa suer* » (f° 489 et 490). Beaumanoir n'emploie pas le mot « tiercement », soit l'« action de tercer, diviser par trois » (GODEFROY, *Complément*, avec une citation de Boutillier qui convient mieux au sens donné par Lacurne : « action de prendre le tiers »).

<sup>142</sup> Par ex., le fief d'Isabelle de Sainz comporte « la tierce partie du tiers » du fief du seigneur concédant, Mahieu de Aussouiller : il y a donc eu deux partages successifs (f° 297). D'où la mention du « tiers du tiers » par ex. des dimes (f° 368), ou même de « la moitié d'un tiers » (f° 171). Etc.

<sup>143</sup> Le bailli n'en parle pas au chapitre consacré aux successions. On voit qu'il ne critique pas la règle elle-même, dont il constate pourtant l'effet.

<sup>144</sup> V. le n° 490 : « Et s'ils ont le tiers en plusieurs fiefs, et s'ils s'entendent pour avoir, au titre de leur tiers, un fief entier, même si le fief entier ne vaut pas plus que le tiers qu'ils avaient sur tout, l'aîné n'en peut toutefois retenir l'hommage, mais celui-ci vient au seigneur ». Il n'y a pas de parage dans ce cas.

<sup>145</sup> V. *Etat des questions, infra*.

souvent pas assez de vassaux pour tenir leurs cours de justice (lorsqu'ils en sont du moins pourvus : V. n° 58 et 1793) : ce sont les « *chevaliers d'un escu* » (que l'auteur oppose aux bannerets : V. n° 1342)<sup>146</sup>. Ils n'ont pas les moyens de s'équiper en vue de l'ost : leur pauvreté explique qu'à l'exception du « cheval de service »<sup>147</sup> ils n'ont aucune autre obligation envers leurs seigneurs. Ceux-ci s'escriment pourtant à la réclamer car elle est symbole de vassalité : c'est même « *la querelle qui queure en la contée dont li povre gentil homme sont plus grevé par leur seigneurs* » (n° 793).

On ne sera donc pas surpris par la modestie des habitations de ces vassaux. Certes, plusieurs hommes relevant directement du comte ont de vrais châteaux, comme l'illustrent les miniatures surmontées de bannières peintes en tête de leurs rubriques : sièges de châtelainies avec droits de justice, ces forteresses sont néanmoins très peu nombreuses dans le comté. Les autres feudataires (et même bien des vassaux directs) résident dans des « *manoirs* », au dessin stéréotypé ou même non figuré, ou des « *maisons* ». Aucune maison forte n'est mentionnée : le mot « manoir » ne l'exclut certes pas<sup>148</sup>, et on a remarqué qu'il est quelquefois difficile de voir la différence entre maison forte, manoir et même forteresse<sup>149</sup>. Mais dire que « les habitations des chevaliers ruraux sont qualifiées de manoirs »<sup>150</sup> incite sans doute à insister sur la simplicité des demeures : beaucoup de petits vassaux ont d'ailleurs comme fiefs de simples mottes (f° 255, avec leurs fossés et des jardins : les manoirs ont disparus : seul leur emplacement est donné en fief, comme « *la cour*

---

<sup>146</sup> P. GUILHERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse dans la France au Moyen Age*, op. cit., p. 170).

<sup>147</sup> V. le chap. 28.

<sup>148</sup> P. HELIOT, « Les demeures seigneuriales dans la région picarde au Moyen Âge ; châteaux ou manoirs ? », *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, t. 1, Paris, 1956, p. 574-583 et ÉLISABETH SIROT, *Noble et forte maison - L'habitat seigneurial dans les campagnes médiévales du milieu du XII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup>*, Paris, 2007.

<sup>149</sup> PH. THUILLOT, *Les châtelainies au nord du Bassin parisien, du Xe au XIII<sup>e</sup> siècles : étude sur les cadres institutionnels et les lieux de pouvoir, sur la société aristocratique (princes, comtes et chevaliers)*, th. Histoire, Université Paris-Est, 2019, p. 165.

<sup>150</sup> *Loc. cit.*, p. 703.

*ou soloit estre le lieu du chastel* » (f° 153). On trouve quelquefois seulement la mention d'un manoir, sans plus de détail, ou d'un « *manoir et pourpris* » ; par exception, il est dit que le manoir que Geoffroy de Charny tient du comte à Fillerval est « *cloz de murs et de fosséz à yaue* » (f° 524).

**c) Un remède : l'indivision.** On est frappé par le nombre de mentions de fiefs aux mains de coseigneurs : les indivisions, majoritairement successorales<sup>151</sup>, sont nombreuses<sup>152</sup>. C'est par exemple le cas de la châtelainie de Bulles – la plus considérable du comté (domaine et mouvance) – pendant deux siècles. Aux mains du châtelain du lieu, tantôt du sire de Barbenchon, tantôt de Louis d'Auxy, l'indivision remonte à la fin du XII<sup>e</sup> siècle entre les Maisons de Mello et de Conty<sup>153</sup>. Il est vrai que nul n'est tenu de rester dans l'indivision mais, si aucun « parçonner » ne demande le partage, les choses peuvent rester en l'état indéfiniment et beaucoup d'exemples l'attestent.

Bulles donne encore l'illustration de droits simplement profitables entre cohéritiers : on trouve des moitiés de droit, mais aussi des 12<sup>o</sup> et des moitiés de 12<sup>o</sup>.... Ainsi, un vassal tient le quart du tiers d'un fief « excepté le molin », tandis que trois vassaux ont chacun un quart (dont deux sœurs et un neveu du concédant, le neveu ayant entièrement « justice et seigneurie » (f° 400). Le fractionnement vient de loin : il est visible qu'une moitié de 12<sup>o</sup> suppose des partages antérieurs. Beaumanoir consacre d'ailleurs aux indivisions beaucoup de numéros de son chapitre 22, car elles sont sources de litiges fréquents, surtout lorsque ces coseigneuries sont justicières.

#### 4<sup>o</sup>/ La ville de Clermont

Elle est absente des *Coutumes*, si ce n'est que des assises s'y tiennent ou que, par ex., elle est le lieu où le comte percevait des

---

<sup>151</sup> Certaines sont des sortes d'associations sans lien avec la vassalité en vue de l'exploitation, par ex., d'un moulin. V. la note en tête du chapitre 22.

<sup>152</sup> Le document, pour cette raison, mentionne souvent qu'un bien est tenu « *sans part d'autrui* » (ex. f° 178).

<sup>153</sup> Elle est décrite par H. DE LUÇAY, *Le comté ...*, op. cit., p. 100.

recettes, ou bien encore où a été passé un contrat. Elle n'apparaît pas non plus dans le chapitre 50, consacré aux villes<sup>154</sup> importantes, qui peuvent être des « communes » au sens juridique ou bien « *n'avoir point de commune* » (n° 1516)<sup>155</sup>, ce qui est le cas de Clermont<sup>156</sup>. La charte de franchises de 1197<sup>157</sup> (Creil a reçu la même) abolit le servage et la corvée hors de la ville, traite de la garde des prisonniers, substitue un impôt foncier à la taille, accorde le droit de s'établir en ville ou d'en partir, la liberté provisoire sous caution pour les délits hors les cas de haute justice.

L'élection annuelle d'un conseil par les habitants (le conseil des « pairs ») ne doit pas tromper, car son rôle est limité : il veille exclusivement au respect de la charte. Ce conseil n'a aucun pouvoir judiciaire, et la ville n'a ni sceau, ni beffroi : elle administre par commodité quelques biens, sous la surveillance du bailli- mais n'a aucune autonomie financière<sup>158</sup>. On ne peut donc s'étonner de voir

---

<sup>154</sup> V. *Glossaire*.

<sup>155</sup> Beaumanoir se montre très soucieux des désordres urbains. V. déjà son hostilité les n° 885 et 886, à propos des révoltes de Lombardie.

<sup>156</sup> Sauf vers 1228-1234. V. L. CAROLUS-BARRE, « Les institutions municipales de Clermont-en-Beauvaisis de 1197 à la fin du Moyen âge », dans les *Comptes-rendus et Mémoires de la Société Archéologique et Historique de Clermont-en-Beauvaisis*, t. 26, 1949, p. 5-28.

Clermont s'oppose donc à d'autres agglomérations plus moins voisines, comme Beauvais, Montdidier, La Neuville-Roy, Compiègne, Senlis, Asnières-sur-Oise, Beaumont, Chambly. On ne compte qu'une commune, Bulles, dans l'apanage. D'autres agglomérations du comté jouissent -comme Clermont- de simples franchises (Gournay-sur-Aronde, Jonquières, Chevrières, Méru, etc...) et en particulier La Neuville-en-Hez : E. DE LEPINOIS parle d'une « commune » mais a corrigé l'erreur ; il s'agit de Neuville-Roy (*Recherches ...*, *op. cit.*, p. 71 et 68) ; H. DE LUÇAY la commet aussi (« Les droits seigneuriaux du comté de Clermont au XIV<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 259, note 1). L'enceinte fortifiée de Clermont même a été bâtie seulement vers 1362-1373 (*op.cit.*, p. 13) et sa population est estimée à 4000 âmes environ (*supra*).

<sup>157</sup> V. l'analyse d' E. DE LEPINOIS, *op.cit.*, p. 16, et L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 6s.

<sup>158</sup> Lorsque l'auteur parle des « hommes de Clermont », il peut s'agir des vassaux du comte ayant fiefs dans la ville (V. par ex. les n° 303, 843, 973 ...) et non des habitants, même si Beaumanoir les appellent quelquefois « *bourjois de Clermont* » (n° 843), comme ils se nomment eux-mêmes en 1247 (L.

cet officier dresser sous sa seule autorité le procès-verbal de l'assemblée des habitants réunis le 21 juillet 1303 pour soutenir le roi contre Boniface VIII<sup>159</sup>.

On n'a aucune trace de conflits entre la population et le comte à l'époque de Beaumanoir. En revanche, les relations avec le bailli (royal, à cette date) ont été perturbées une dizaine d'années avant l'entrée en fonction de Beaumanoir : en 1270, les habitants doivent aller devant le parlement afin que Raoul, prévôt de la ville (royal à cette date)<sup>160</sup>, soit obligé de jurer de respecter la charte et les coutumes de la ville (son prédécesseur avait également refusé), contrairement à ce qui était prévu par la charte (art. 16)<sup>161</sup>. Le comportement de l'officier royal est le même que celui de nombreux baillis ou sénéchaux, âpres à renforcer la puissance royale. Deux ans

CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 10 ; V. déjà la charte de 1197, n° 3, *ibidem*, p. 7 et 15). Les habitants peuvent cependant, et par ex., agir en parlement en tant que *homines* de Clermont : V. les arrêts de 1271 et 1272, *Olim*, t. 1, p. 856, n° 13 et p. 887, n° 17. Les communautés d'habitants ne formant pas corps, leurs membres désignent des procureurs, mais avec l'autorisation du seigneur : V. n° 1520 et P.-C. TIMBAL, *Les obligations ...*, t. 1, p. 17.

<sup>159</sup> Le « maire », ou « maieur, » n'a aucun lien avec le conseil des « pairs », contrairement à la place qu'il occupe dans les villes de commune (V. par ex. n° 157 et 171). A Clermont, il s'agit d'« un officier féodal chargé de l'administration et de la police de la seigneurie » : V. L. CAROLUS-BARRE (*op. cit.*, p. 16), avec renvoi à H. DE LUÇAY, *Le comté*, *op. cit.*, p. 58, n. 3, et E. DE LEPINOIS, *Recherches*, *op. cit.*, p. 30. Il jugeait certaines infractions (L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 17) et recevait les contremands (V. n° 131) . Il s'agit d'un « maire fieffé », tel qu'on en voit beaucoup dans le *Dénombrement* de 1373 (V. MICHEL POPOFF, « Les Signes du pouvoir dans les armoiries des officiers domaniaux dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis à la fin du XIVe siècle », *op. cit.*), mais, à cette date, la justice de cette mairie était réunie au domaine, et le prévôt percevait toutes les amendes de la « mairie » de Clermont et de quelques autres localités (H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 134, et E. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 29). Guillaume de Souvigny (*Dénombrement*, f° 536) n'avait donc plus de fonction judiciaire, mais conservait son fief, tenu du châtel de Clermont. En 1384 il est toutefois garde du sceau de la baillie.

<sup>160</sup> Son nom n'apparaît pas dans la liste dressée par L. CAROLUS-BARRE, « Chronologie des baillis de Clermont-en-Beauvaisis, 1202-1532 », dans le *Bulletin de la Société Archéologique et historique de Clermont-en-Beauvaisis*, 1944, p. 9.

<sup>161</sup> L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 10. *Olim*, I, p. 856, n° 12.

après, les habitants de Clermont -et aussi de La Neuville-en-Hez, Creil, etc.- doivent payer une amende pour avoir refusé de se rendre à l'ost (service militaire prévu par l'art. 14 de la charte)<sup>162</sup>.

-----

---

<sup>162</sup> En 1328 les habitants tenteront d'échapper à l'ost de Flandres, au motif que la coutume les obligeaient seulement à d'aller à l'ost dans le comté ou à payer une aide, alors qu'ils n'étaient tenus qu'à l'aide « aux quatre cas » (L. CAROLUS-BARRE, « La réunion du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la couronne (25 décembre 1327-1er juin 1329) », dans le *Bulletin philologique et historique*, 1942-1943, p. 191).